|  |
| --- |
| UNIVERSITE DE BORDEAUX Faculté de droit |
| ***DROIT DES REGIMES MATRIMONIAUX*** |
| **Master I DROIT** **Semestre I 2021-2022****Chargés de travaux dirigés** : Monsieur Julien Barinkhoo (groupes 10 et 11) ; Monsieur Quentin Prim (groupes 4, 5 et 6).  |

## THEME n° 2

## Régime primaire impératif : Charges du mariage ; Solidarité ; Protection du logement

**Séance n° 2**

**Discussion :**

- Quelle définition pouvez-vous donner de la notion « charges de mariage » ? Quels sont les critères qui permettent de les déterminer ?

- La protection accordée par notre droit positif au logement du couple marié vous semble-t-elle trop importante ?

- Quels rapports entretiennent le logement du couple et les charges du mariage ? Quelles sont les difficultés posées pour les couples mariés sous un régime de séparation ?

**Exercices :**

**1) Dissertation :**

Veuillez faire un plan détaillé pour le sujet suivant : *Le logement du couple marié sous le régime de la séparation des biens.*

**2) Cas pratique :**

Léandre et Marie se sont mariés en juin 2000 sous le régime de la séparation des biens. La mésentente s’étant installée au sein du couple, ils ont décidé de se séparer. Marie et ses enfants sont restés dans la maison jusque-là occupée par le couple. Quant à Léandre, il occupe désormais un studio qu'il loue à Mademoiselle Lapiotte.

Marie vous interroge sur diverses difficultés :

-Elle a payé seule les dernières vacances des enfants et voudrait bien que son époux participe à cette dépense.

- Léandre, qui payait jusqu’à présent le contrat d'assurance portant sur la maison occupée par Marie et ses enfants, a décidé de le résilier. Un dégât des eaux intervient une semaine après cette résiliation.

- Léandre a cessé de rembourser un prêt qu'il avait souscrit en vue de l'acquisition d'un véhicule automobile indispensable à l'exercice de sa profession. Il a également indiqué à Marie qu’il n’arrivait plus à payer les échéances du prêt souscrit pour l’achat de la maison.

-Estimant qu’il a trop payé pour l’acquisition de la maison, Léandre indique à Marie qu’il entend, lors du divorce, lui demander le remboursement des sommes jusque-là déboursées.

**Thème 1 : Mise en œuvre de la contribution aux charges du mariage**

|  |
| --- |
| Marion Cottet, La double nature de l'obligation de contribuer aux charges du mariage, RTD civ. 2021 p.1 |
|  |
|   |
| *L'article se propose de démontrer que la contribution aux charges du mariage constitue seulement une règle de passif provisoire entre les époux, en ce qu'elle est imposée par le régime primaire. Elle ne peut donc être sollicitée que pour obtenir la condamnation d'un époux pour le présent ou l'avenir. Au stade de la liquidation, elle n'existe en tant que règle de passif définitif que dans le régime de la séparation de biens, où elle permet d'obtenir des arriérés de contribution ou de faire échec à un recours entre époux. En revanche, elle ne saurait être invoquée en ce sens dans les régimes de communauté et de participation aux acquêts, qui reposent sur d'autres principes de répartition du passif définitif.*  |
| 1. L'obligation de contribuer aux charges du mariage s'inscrit dans la thématique du passif des époux. Elle concerne les dettes du couple marié. Elle est formulée en ces termes : « Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage , ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives ». Posée par l'article 214 du code civil, cette règle fixe la proportion dans laquelle chaque époux doit contribuer aux charges du mariage .Le recours au terme de « contribution » rappelle la distinction qui existe dans le régime général des obligations entre l'obligation à la dette et la contribution à la dette. On le sait, dans une figure de dette plurale, l'obligation à la dette décrit les rapports entre le créancier et les codébiteurs, tandis que la contribution à la dette concerne les rapports des codébiteurs entre eux. Cette distinction est généralement transposée au couple marié de la façon suivante : on désigne comme des règles de passif provisoire celles qui s'appliquent aux rapports des époux avec leurs créanciers, soit pour désigner lequel des époux est débiteurhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(1), soit pour déterminer le droit de gage général des créanciers sur les biens du couplehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(2). Par contraste, on parle de passif définitif pour évoquer les règles de contribution à la dette, c'est-à-dire celles qui déterminent la répartition des dettes entre les membres du couple. L'application de cette distinction pourrait amener à considérer que la contribution aux charges du mariage renvoie au passif définitif et qu'elle règle la question de savoir comment se répartissent *in fine* les charges du mariage entre les époux. Une telle vision serait partiellement erronée, comme il le sera démontré ci-après.2. La difficulté d'appréhender la question vient de ce que le contentieux de la contribution aux charges du mariage est protéiforme. Selon la demande qui est portée en justice, l'obligation de contribuer aux charges du mariage pourra être invoquée sous des dimensions différentes. Pour le comprendre, il convient d'opérer une distinction entre le contentieux direct et le contentieux indirect de la contribution aux charges du mariage https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(3).Le *contentieux direct* est celui dans lequel la demande d'un époux vise à obtenir une condamnation de l'autre à contribuer à sa part des charges du mariage . Cette contribution pourra consister soit à garantir le conjoint demandeur d'une condamnation à payer un tiers pour une dette relevant des charges du mariage , soit à verser une somme d'argent au conjoint demandeur. Dans le premier cas, l'époux appelé en garantie sur le fondement de l'article 214 du code civil sera condamné à garantir l'autre de sa condamnation, à hauteur de sa part des charges du mariage https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(4). Dans le second, la somme d'argent versée au conjoint demandeur pourra être destinée à faire face à des charges actuelles ou futures, ou bien à couvrir des charges passées, auxquelles l'époux défendeur n'a pas suffisamment contribué. Cette dernière hypothèse s'inscrit bien dans un contentieux direct, mais différé, puisque l'action intervient postérieurement au paiement des charges du mariage , sous la forme d'un recours en contribution de l'époux qui a sur-contribué contre celui qui a sous-contribué.Parallèlement, le *contentieux indirect* est celui dans lequel la contribution aux charges du mariage n'intervient qu'incidemment, à l'occasion d'une demande de paiement effectuée par un époux sur un autre fondement que celui de l'article 214 du code civil. La contribution aux charges du mariage sera alors invoquée à titre de moyen de défense. Il s'agira de faire échec à l'action en paiement en démontrant que le *solvens* n'a aucun recours, car il n'a fait qu'acquitter sa part des charges du mariage en payant la dépense dont il sollicite le remboursement.Les situations qui viennent d'être décrites peuvent également être présentées sous une autre forme binaire. Le contentieux direct immédiat porte sur la contribution aux charges actuelles ou futures du mariage , puisqu'il vise l'obtention d'une somme d'argent permettant de faire face aux charges futures ou d'obtenir une condamnation à garantir le paiement d'une dette actuelle. À l'inverse, le contentieux direct différé et le contentieux indirect concernent la répartition des charges passées du mariage , puisqu'il s'agit de s'interroger sur le point de savoir si chacun des époux a, par le passé, contribué à sa part des charges du mariage .3. On le voit, la contribution aux charges du mariage peut s'inviter à plusieurs stades de la vie du couple, à l'occasion de contentieux divers. Cette variété complique l'analyse de sa nature juridique. S'agit-il d'une règle de passif définitif, qui fixe la répartition finale, entre époux, du poids des charges du mariage ? S'agit-il d'une règle de passif provisoire qui fixe une participation temporaire de chaque époux aux charges du mariage , sous réserve d'une répartition finale différente au jour de la liquidation ?La question est d'importance car elle détermine l'articulation entre la contribution aux charges du mariage et les règles de passif inscrites dans le régime matrimonial. En effet, en tant que règle du régime primaire, la contribution aux charges du mariage s'impose à tous les couples mariés, quel que soit leur régime matrimonial. Cependant, ce caractère impératif ne suffit pas à savoir comment cette règle s'articule avec les principes de répartition du passif au sein du régime matrimonial des époux.Celui des époux qui estime avoir contribué aux charges du mariage au-delà de sa part peut-il, lors du règlement des comptes, exiger de l'autre qu'il lui rembourse la part des charges qu'il aurait dû supporter ? La réponse est en principe positive dans le régime de la séparation de biens, qui fait sienne la règle de la répartition des charges du mariage selon les facultés de chaque épouxhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(5), sous réserve des difficultés de preuvehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(6). En revanche, le régime de la communauté réduite aux acquêts répartit les dettes en distinguant celles qui doivent peser sur la communauté ou sur la masse propre de l'un des époux. Dans ce régime, la réponse dépendra donc du point de savoir si l'on raisonne en fonction des facultés contributives de chaque époux, ou en fonction des masses de biens, propres et commune, au sein desquelles se répartissent l'actif et le passif du couple. Un raisonnement fondé sur les facultés contributives de chaque époux conduira à admettre le recours de l'époux qui a sur-contribué. Un raisonnement fondé sur les masses conduira à se poser successivement deux questions : les charges invoquées devaient-elles peser, à titre définitif, sur la masse commune ou sur une masse propre ? Ont-elles été acquittées avec des fonds provenant de la masse commune ou d'une masse propre ? La réponse à ces deux interrogations conduira, selon les cas, à admettrehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(7) ou à refuserhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(8) l'existence d'une récompense ou d'une créance entre époux. La question se pose donc de savoir si l'on doit, en régime de communauté, faire application de la contribution aux charges du mariage , ou de la répartition des dettes en fonction des masses de biens, pour régler leur sort définitifhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(9). C'est un problème d'articulation entre le régime primaire et le régime matrimonial *stricto sensu*.Cette question pourrait trouver sa réponse dans la distinction entre le passif provisoire et le passif définitif. En effet, si la contribution aux charges du mariage est utilisée dans le régime de la séparation de biens comme une règle de passif définitif, elle n'est pas convoquée, en revanche, par les régimes communautaires, qui soumettent le passif définitif à d'autres règles. Il s'en déduit qu'au stade du régime primaire, l'obligation de contribuer aux charges du mariage n'est qu'une règle de passif provisoire (I). C'est donc seulement dans le régime de la séparation de biens qu'elle apparaît en tant que règle du passif définitif (II). Reste alors à déterminer ce qu'il advient de la contribution aux charges du mariage dans les régimes communautaires (III).I - Une règle de passif provisoire dans le régime primaireL'obligation de contribuer aux charges du mariage n'impose, en tant que règle du régime primaire, qu'une obligation provisoire au passif. Cette affirmation, qu'il faut justifier (A), emporte plusieurs conséquences (B).A - Les raisons de l'affirmation4. La contribution aux charges du mariage se cantonne, dans le régime primaire, à une question de passif provisoire. Cette affirmation repose sur deux observations.5. D'abord, le régime primaire est étranger à la question du passif définitif. De même qu'il n'a pas vocation à opérer une répartition des biens des époux, le régime primaire n'a pas été conçu pour répondre à la question de savoir sur qui doit peser la charge définitive des dettes du ménage. En effet, en imposant un socle commun de règles impératives applicables à tous les couples mariés, le régime primaire se contente d'organiser le quotidien du couple et d'assurer une protection minimale des intérêts des époux et des tiers. Dans cette perspective, l'obligation de contribuer aux charges du mariage a été conçue pour assurer une certaine « entraide conjugale »https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(10) au cours de l'union, de façon à ce que les charges liées à la vie commune se répartissent équitablement entre les époux, au jour le jour. Une procédure spécifique avait même été instituée dans le code de procédure civile pour faciliter l'action de l'époux qui se trouverait dans la nécessité de contraindre l'autre à remplir ses obligationshttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(11).Pour le reste, le régime primaire concerne essentiellement les questions de pouvoir, à travers les mesures d'autonomie, les mesures de crise et les mesures de protection du logement familial. S'il traite ponctuellement des questions de passif, c'est pour assurer le crédit du ménage en rendant les époux solidaires, à l'égard des tiers, des dettes qui concernent l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.En revanche, le régime primaire ne se prononce ni sur la répartition de l'actif des époux, ni sur la répartition définitive du passif, lesquelles relèvent exclusivement des règles du régime matrimonial. C'est d'ailleurs pour ménager une place à la stratégie patrimoniale que la loi laisse aux époux le choix de leur régime. Ils peuvent ainsi choisir de mettre en commun leurs biens et leurs dettes (régimes de communauté) ou, à l'inverse, de cloisonner, autant que faire se peut, leurs deux patrimoines (séparation de biens), ou encore d'opter pour un entre-deux qui leur permette de fonctionner sous une forme séparatiste, tout en faisant bénéficier les deux époux, au terme du régime, des richesses accumulées au cours de l'union (participation aux acquêts). Si le régime primaire se saisissait de cet enjeu, l'existence d'une pluralité de régimes matrimoniaux perdrait de son sens. De fait, plus la notion de charges du mariage reçoit une acception large en jurisprudence, plus rares sont les dépenses qui y échappenthttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(12). Si la règle de l'article 214 du code civil prenait parti sur la répartition définitive des charges du mariage entre époux, elle s'appliquerait à la plus grande partie des dépenses du couple et laisserait donc une place très ténue aux règles de répartition des dettes posées par le régime matrimonial.6. Ensuite, et c'est la seconde observation, les régimes de communauté excluent, tacitement, le recours à la contribution aux charges du mariage pour régir la répartition du passif définitif. En effet, dans les régimes communautaires, la répartition du passif définitif s'opère sans considération du point de savoir si la dette en cause relève, ou non, des charges du mariage .Ainsi, dans le régime légal, le passif définitif se classe en deux catégories : celle des dettes communes, devant peser à titre définitif sur la masse des biens communs, et celle des dettes propres, devant peser à titre définitif sur l'une des masses de biens propres. L'affectation d'une dette à l'une ou l'autre de ces catégories dépend, pour l'essentiel, du critère du profit retiré.L'article 1409 du code civil fait figure de principe sur cette question, en énonçant, maladroitementhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(13), que « la communauté se compose passivement :- à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 ;- à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté ».Où l'on comprend que trois types de dettes s'inscrivent à titre définitif dans la masse commune : les dettes alimentaires ; les dettes ménagères ; et, par principe, toute dette née au cours de la communauté, sauf à ce qu'un texte dérogatoire l'assigne à l'une des masses propres. Or, il résulte des textes définissant le passif propre des époux que sont propres les dettes dont un époux a personnellement tiré profit, ou qu'il a fait naître par sa faute : dettes grevant les successions ou libéralités qu'il a reçues dans sa masse propre (C. civ., art. 1410https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-legislation.gif) ; engagement contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, telles l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre (C. civ., art. 1416https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-legislation.gif) ; amendes pénales et dommages-intérêts résultant de l'engagement la responsabilité délictuelle d'un époux, qui figurent dans sa masse propre, sauf en cas de profit retiré par la communautéhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(14) (C. civ., art. 1417https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-legislation.gif, al. 1er) ; dettes contractées par un époux au mépris des devoirs du mariage (C. civ., art. 1417https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-legislation.gif, al. 2).On le voit, le régime légal ne répartit pas les charges du mariage à proportion des facultés respectives des époux. Il fait supporter chaque dette entièrement par la masse commune ou par une masse propre. Les régimes de communauté conventionnelle, quant à eux, ne prévoient aucune règle de répartition du passif et renvoient donc sur ce point au régime légalhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(15), sauf convention des partieshttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(16). Les régimes communautaires ne se réfèrent donc pas à la notion de charges du mariage pour répartir le passif des époux. Pourtant, l'obligation de contribuer aux charges du mariage est, on le sait, applicable à tous les couples mariés, quel que soit leur régime matrimonial.7. Ce qui précède se résume à deux constats. D'une part, le régime primaire impose impérativement à chaque époux une obligation de contribuer aux charges du mariage . D'autre part, les régimes de communauté règlent le passif définitif du couple sans se référer ni à la contribution aux charges du mariage , ni à une répartition des dettes à hauteur des facultés respectives de chaque époux. La déduction s'impose : telle qu'elle est posée par le régime primaire, la contribution aux charges du mariage oblige tous les couples mariés en tant que règle de passif provisoire, et non de passif définitif.Autrement dit, dans le régime primaire, il est question d'obligation, et non de contribution , à la dette. Simplement, l'obligation ne se situe pas dans les rapports entre les époux et les tiers, mais dans les rapports des époux entre eux. Plus précisément, l'article 214 du code civil fait naître à la charge de chaque époux un devoir de contribuer aux charges du mariage à hauteur de ses facultés. L'inexécution de ce devoir peut aboutir à la reconnaissance d'une créance entre époux : si un époux ne contribue pas à hauteur de ses facultés, ou à hauteur de ce qui a été prévu conventionnellement entre les épouxhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(17), son conjoint pourra obtenir une condamnation à lui payer une somme représentative de sa part dans les charges du mariage .B - Les conséquences de l'affirmation8. Les observations précédentes invitent à réexaminer les différentes hypothèses contentieuses dans lesquelles la contribution aux charges du mariage est invoquée : contentieux direct immédiat et différé ; contentieux indirect.9. En premier lieu, dans le contentieux direct immédiat, une partie cherche à démontrer que son conjoint ne contribue pas à hauteur de ce qu'il devrait. La demande peut alors viser l'obtention d'une somme d'argent à verser par le conjoint défaillant pour couvrir les charges actuelles ou futures. Elle peut également consister à attraire le conjoint à une action engagée par un créancier pour le paiement d'une dette répondant à la qualification de charge du mariage . Dans ces deux hypothèses, la contribution aux charges du mariage permet de faire face à des dettes actuelles ou futures. L'action sera alors exercée sur le fondement de l'article 214 du code civil. Si cette obligation relève seulement du passif provisoire, cela implique qu'un époux pourra être condamné au paiement d'une somme, sur le fondement de l'article 214, sans que cette obligation ne préjuge de l'affectation définitive de la dépense à l'un ou l'autre des époux.Dès lors, un époux pourra être tenu de verser à son conjoint un capital ou une rente dont le paiement sera ensuite réexaminé, lors des opérations de liquidation, à l'aune du régime matrimonial applicable. On s'interrogera alors sur le point de savoir si la masse de biens qui a supporté le paiement du capital ou de la rente devait effectivement supporter cette dépense à titre définitif.De même, lorsqu'un époux est condamné à garantir l'autre pour le paiement d'une dette représentant une charge du mariage , cette condamnation n'implique pas nécessairement que sa part de garantie pèsera sur lui à titre définitif. Son obligation d'acquitter une part de la dette pourra être reconsidérée lors du règlement des comptes : il conviendra de déterminer si cette charge du mariage devait, ou non, être répartie à proportion des facultés respectives des époux. Tel sera le cas dans le régime de la séparation de bienshttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(18) ; tel ne sera pas le cas dans le régime de la communauté réduite aux acquêtshttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(19). Autrement dit, lorsqu'une décision de justice condamne un époux, sur le fondement de l'article 214 du code civil, à garantir l'autre d'une condamnation à l'égard d'un créancier, cette décision ne devrait pas avoir autorité de chose jugée sur la question de la répartition définitive du poids de cette dette. C'est une chose de faire face, en cours d'union, au paiement des charges du mariage à proportion de ses facultés, de façon à assurer un fonctionnement normal du couple au quotidien. C'en est une autre de liquider les comptes des époux au terme de l'union pour déterminer sur quelle masse de biens doivent peser les dépenses, à titre définitif. Les objets étant différents, la décision prise sur le premier point ne saurait avoir autorité de chose jugée sur le second point.10. En deuxième lieu, dans le contentieux direct différé, la contribution aux charges du mariage sera invoquée *a posteriori*, en cours d'union ou au stade de la liquidation, pour obtenir la condamnation de l'époux défaillant à verser une somme correspondant aux arriérés de sa contribution . Dans ce cas, le débat est différent car il ne s'agit plus de faire face aux charges actuelles et à venir du mariage . Il s'agit d'obtenir le paiement d'une somme d'argent qui aurait dû être versée par l'époux défendeur. Or, ce sont les règles de répartition du passif définitif qui déterminent quelles dettes auraient dû être supportées par quelles masses de biens. Chaque fois qu'il s'agit, non plus de faire face aux dépenses du quotidien, mais de régler des comptes, c'est le passif définitif qui est à l'oeuvre. L'époux demandeur n'obtiendra gain de cause que s'il démontre que le défendeur n'a pas assumé une dette devant peser sur lui à titre définitif.Ce n'est donc pas sur le fondement des dispositions de l'article 214 du code civil qu'elle doit être résolue, mais sur celui des règles de passif définitif propres à chaque régime matrimonial. La jurisprudence semble d'ailleurs raisonner en ce sens lorsqu'elle juge que les demandes relatives aux pensions alimentaires, contributions aux charges du mariage , prestations compensatoires et dommages-intérêts relèvent des opérations de liquidation et doivent être examinées « selon les règles applicables à la liquidation [du] régime matrimonial [des époux] lors de l'établissement des comptes s'y rapportant »https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(20). Dans cette espèce, une demande relative à la contribution aux charges du mariage avait été émise lors de la liquidation de la communauté, postérieurement au divorce. Les juges du fond avaient rejeté la demande au motif que les arriérés relatifs à la contribution aux charges du mariage ne relevaient pas des opérations de liquidation de la communauté. L'arrêt a été cassé pour violation de l'article 1351 du code civil, siège de l'autorité de la chose jugée : puisque le jugement de divorce avait ordonné la liquidation, les juges auraient dû examiner « tous les rapports pécuniaires entre les parties », y compris ceux relatifs aux arriérés de contribution aux charges du mariage . Soumettre cette demande aux règles de liquidation du régime matrimonial, c'est exclure, implicitement, l'application du régime primaire à ces questions.11. En troisième lieu, dans le *contentieux indirect*, la contribution aux charges du mariage est invoquée pour faire échec à une demande de remboursement. L'argument consiste alors à soutenir que la dépense dont le remboursement est demandé relevait de la contribution du *solvens* aux charges du mariage : en acquittant la dépense, il n'a fait que contribuer à sa part des charges du mariage , ce qui l'empêche d'en demander le remboursement s'il n'établit pas qu'il a contribué au-delà de ses facultés.Dans ce type de contentieux, la contribution aux charges du mariage est invoquée comme règle de répartition du passif définitif. Pour déterminer si une dépense donnée doit être supportée à titre définitif par l'un ou l'autre des époux et, en conséquence, si un époux peut exiger de l'autre le remboursement de telle ou telle somme, on cherche à savoir si la dépense en cause relève des charges du mariage et, plus spécifiquement, de la part des charges du mariage incombant à l'un ou l'autre époux. Le fait de se référer à la répartition des charges du mariage pour faire échec à une demande de remboursement revient donc bien à recourir à la contribution aux charges du mariage comme règle de fixation du passif définitif.Or le régime primaire n'a pas davantage sa place dans ces questions que dans le contentieux direct différé. Dans les deux cas, ce sont les règles de passif prévues par le régime matrimonial choisi par les époux qui doivent trouver à s'appliquer. En ce qu'il s'impose à tous les couples mariés, quel que soit leur régime matrimonial, le régime primaire n'a pas vocation à déterminer lequel des époux doit supporter la charge définitive de telle ou telle dette. Il n'a pas non plus à intervenir pour faire échec à une demande de remboursement fondée sur des principes de répartition du passif définitif.12. En somme, seules les demandes n'ayant pas trait à des questions de liquidation devraient être formulées sur le fondement de l'article 214 du code civil. Sont concernées celles qui relèvent du contentieux direct de la contribution , à savoir celles qui visent à obtenir une condamnation à payer une dette actuelle ou à verser une somme d'argent pour couvrir les charges futures. À l'inverse, toutes les questions qui relèvent des opérations de liquidation, c'est-à-dire celles qui participent du contentieux direct différé ou du contentieux indirect, devraient échapper au champ de l'article 214 du code civil, pour être régies par les règles propres à chaque régime matrimonial.Or il existe sur ce point une différence entre le régime de la séparation de biens et les autres régimes : la séparation de biens utilise la contribution aux charges du mariage comme règle de répartition du passif définitif, tandis que les régimes communautaires ne s'y réfèrent pas. Le régime de la participation aux acquêts, quant à lui, peut être assimilé aux régimes communautaires en ce qui concerne la question du règlement des comptes. De fait, il ne se réfère pas non plus à l'obligation de contribuer aux charges du mariage pour régler le passif définitif.Voyons donc comment le régime de la séparation de biens recourt à la contribution aux charges du mariage pour régler le sort du passif définitif des époux, avant de s'interroger sur le sort des charges du mariage dans les autres régimes.II - Une règle de passif définitif dans le régime de la séparation de biensBien que la contribution aux charges du mariage ne s'impose que comme une règle de passif provisoire dans le régime primaire, elle réapparaît dans le régime de la séparation de biens en tant que règle du passif définitif. Si les manifestations de ce principe sont nombreuses (A), elles n'en suscitent pas moins des critiques pour certaines d'entre elles (B).A - Les manifestations du principe13. Entre époux séparés de biens, la contribution aux charges du mariage fait figure d'exception au principe de séparation des patrimoines inscrit à l'article 1536, alinéa 2, du code civil. Suivant ce texte, « chacun [des époux] reste seul tenu des dettes nées en sa personne avant ou pendant le mariage ». Ce principe s'impose, d'une part, en tant que règle de passif provisoire, sous réserve des dettes ménagères solidaires de l'article 220 du code civil : chaque époux séparé de biens ne peut être actionné en paiement que pour ses propres dettes, dont il répond sur son seul patrimoine, sauf les dettes ménagères qui engagent les deux époux solidairement. Le principe de séparation des patrimoines s'impose aussi, d'autre part, en tant que règle de passif définitif : chaque époux reste tenu à titre définitif des dettes qui sont nées en sa personne, sous réserve des charges du mariage . Celles-ci se répartissent entre les époux, comme le prévoit l'article 1537 du code civil, suivant les conventions contenues dans leur contrat ou, à défaut, à proportion de leurs facultés respectives, conformément à l'article 214. À défaut de répartition spécifique contenue dans le contrat de mariage , il est donc renvoyé à la répartition des charges du mariage opérée par le régime primaire : une répartition à proportion des facultés respectives des époux.14. L'article 1537 du code civil complète donc l'article 214. Le premier fait de la contribution aux charges du mariage une règle de passif définitif, tandis que le second, inscrit dans le régime primaire, se contente de régir le passif provisoire. La combinaison de ces textes aboutit à répartir pareillement les charges du mariage au stade du passif provisoire et à celui du passif définitif.C'est la raison pour laquelle le contentieux direct immédiat de la contribution aux charges du mariage , réglé sur le fondement de l'article 214 du code civil, sera rarement réexaminé au stade de la liquidation du régime de séparation de biens. Lorsqu'un époux séparé de biens est condamné à verser à l'autre une somme représentant sa part de contribution pour le futur, cette somme s'inscrit dans son passif définitif, par application de l'article 1537 du code civil. La répartition opérée en cours d'union sur le fondement de l'article 214 du code civil ne devrait pas être remise en cause lors de la liquidation, puisque les mêmes principes de répartition s'appliquent à titre définitif. Ainsi, en payant sa part des charges du mariage , l'époux condamné n'aura fait qu'acquitter son propre passif définitif.De même, lorsqu'un époux séparé de biens est condamné à garantir l'autre, partiellement ou totalement, pour le paiement d'une dette représentant une charge du mariage , cette part de garantie devrait peser sur lui non seulement à titre provisoire, mais aussi à titre définitif.15. Deux circonstances, toutefois, peuvent conduire à réexaminer la situation au stade de la liquidation.D'abord, il se peut qu'au terme de l'union, la répartition globale des charges du mariage soit appréciée différemment, parce que les facultés respectives des époux ont été modifiées ou parce que les charges du mariage ont augmenté ou diminué. Celui qui a été condamné à payer une somme représentant sa part des charges du mariage pourrait chercher à remettre en question la répartition fixée en cours d'union, à la lumière des événements qui se sont déroulés par la suite. La décision rendue à l'occasion du contentieux direct immédiat pourrait alors être réexaminée lors d'un contentieux direct différé : on cherchera à savoir si, sur la globalité de la vie commune, les charges ont été réparties à proportion des facultés respectives des époux.Ensuite, la condamnation d'un époux au paiement de sa part des charges du mariage pourra donner lieu à des comptes entre les parties si la somme versée en paiement n'a pas été acquittée par l'époux débiteur avec ses deniers personnels. Tel pourrait être le cas de l'époux qui utilise des fonds inscrits dans un compte joint : par application de la présomption d'indivision de l'article 1538 du code civil, il sera présumé avoir payé sa dette avec des fonds qui ne lui appartenaient que pour moitié. Sauf à prouver que les fonds utilisés lui étaient personnels, il pourrait donc être tenu d'une dette à l'égard de l'indivision, l'obligeant à restituer l'équivalent de la moitié des fonds utilisés pour acquitter sa part des charges du mariage . Dans cette hypothèse, cependant, ce n'est pas la répartition des charges du mariage qui est mise en cause, mais le mouvement de valeurs injustifié entre les masses, résultant de ce qu'une dette a été acquittée pour partie par une masse qui n'avait pas vocation à la supporter définitivement.Reste que, dans la plupart des cas, ce qui aura été jugé en cours d'union sur le fondement de l'article 214 du code civil ne sera pas remis en cause sur le fondement de l'article 1537 du code civil, qui pose les mêmes règles de répartition. Ce sont donc essentiellement le contentieux direct différé et le contentieux indirect de la contribution aux charges du mariage qui devraient donner lieu à l'application de l'article 1537 du code civil : tous deux apparaissent au stade de la liquidation du régime matrimonial et devraient ainsi échapper au domaine de l'article 214.16. Dans la perspective de la liquidation des comptes, deux types de demandes sont généralement formulées sur le fondement de l'obligation de contribuer aux charges du mariage .D'abord, un époux peut solliciter une condamnation de l'autre au remboursement de sa part de contribution , *a posteriori*. Il fera alors valoir qu'il a contribué au-delà de ses facultés et, réciproquement, que le défendeur n'a pas contribué à hauteur de ses facultés. Il s'agit du contentieux direct différé de la contribution aux charges du mariage . Il vise à rétablir *a posteriori* une répartition qui s'est opérée de façon déséquilibréehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(21) au cours de l'union. La condamnation de l'époux à payer les arriérés de sa contribution aux charges du mariage résulte bien d'une application d'une règle de passif définitif : elle permet de faire peser définitivement sur chaque époux le poids des charges du mariage qu'il doit assumer sur son patrimoine personnel. De fait, la grande majorité des contentieux donnant lieu à ce type de demande naît au sein de couples mariés sous le régime de la séparation de biens. Bien que le débat se noue généralement autour de l'article 214 du code civil, c'est plutôt l'article 1537 qui devrait être appliqué, car il s'agit de résoudre une question de passif définitif, et non de passif provisoirehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(22).Ensuite, la contribution aux charges du mariage peut aussi être invoquée à titre de moyen de défense par un époux actionné en paiement par son conjoint. Il s'agit alors du contentieux indirect. L'action en paiement visera l'obtention d'une somme d'argent correspondant à une créance autre que celle résultant de l'obligation de contribuer aux charges du mariage . Les plus fréquentes donnant lieu à contentieux sont les demandes liées à l'investissement de l'époux demandeur dans l'activité professionnelle de l'autre, au versement de sommes par l'époux demandeur pour l'acquisition d'un bien, ou encore au paiement d'une ou plusieurs dettes qui auraient dû peser sur le conjoint défendeur.Ainsi, lorsque l'un des époux s'investit gratuitement dans l'activité professionnelle de l'autre, il peut chercher à obtenir une indemnisation lors de la liquidation des comptes, en guise de rémunération. Il pourra lui être rétorqué que sa collaboration n'était qu'une forme d'exécution en industrie de son obligation de contribuer aux charges du mariage . Dans une telle hypothèse, une rémunération ne lui sera due que s'il parvient à démontrer que la valeur de sa collaboration a dépassé sa part de contribution aux charges du mariage https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(23).De même, lorsqu'un époux assume seul ou en majeure partie le remboursement d'un emprunt ou le paiement d'une dette qui aurait dû peser en tout ou partie sur son conjoint, ce dernier pourra opposer à sa demande de remboursement l'argument selon lequel les paiements n'étaient qu'une forme de contribution en numéraire aux charges du mariage . Le succès de l'action en remboursement dépendra alors de la capacité de l'époux *solvens* à démontrer qu'il a contribué aux charges du mariage au-delà de ses facultés.Dans toutes ces situations, la contribution aux charges du mariage est invoquée pour faire obstacle à la demande de paiement. Ces hypothèses démontrent l'instrumentalisation de la contribution aux charges du mariage . Dans le régime de la séparation de biens, où chaque époux assume en principe ses propres dettes à titre définitif, l'obligation de contribuer aux charges du mariage revient à instaurer un socle de dettes « communes » à titre définitif. Peu importe qui a contracté la dette, ou quel patrimoine a bénéficié de la dépense faite ; si la dépense relève des charges du mariage , elle doit peser sur les deux époux, et se répartir entre eux à proportion de leurs facultés respectives.Ce principe peut être perçu comme un mécanisme régulateurhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(24). En théorie, cette utilisation de la contribution aux charges du mariage en tant que règle de passif définitif présente la vertu « d'atténuer les conséquences d'une inégalité de ressources entre les époux séparés de biens », instaurant ainsi un « souffle communautaire au sein des régimes séparatistes »https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(25). En pratique, son application entraîne des difficultés, voire des dérives, qui justifient la nécessité de ne pas l'étendre aux régimes communautaires, donc de considérer que la contribution aux charges du mariage , en ce qu'elle est imposée par le régime primaire, est une simple règle de passif provisoire.B - Les critiques du principe17. La répartition définitive des charges du mariage à hauteur des facultés respectives des époux suscite plusieurs critiques, qui concernent tant le fond que la preuve.Les critiques de fond tiennent notamment à la difficulté de chiffrer certaines formes de participation aux charges du mariage . De fait, l'obligation de contribuer aux charges du mariage est utilisée comme règle de répartition du passif définitif alors même que son domaine s'étend à des prestations non monétaires. Ainsi, il est admis que la contribution puisse s'exécuter non seulement en argent, mais aussi en nature (par exemple, par l'affectation d'un bien aux besoins de la famille) ou en industrie (par l'éducation des enfants, le travail réalisé au foyer, ou encore l'assistance apportée à l'activité professionnelle du conjoint). Il est alors particulièrement délicat d'apprécier les facultés respectives des époux en tenant compte de l'ensemble de ces éléments non monétaires et, corrélativement, de déterminer si un époux a sur-contribué ou sous-contribué aux charges du mariage https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(26). Comment déterminer la valeur de l'activité au foyer déployée par un époux ? Comment comparer une dette, dotée d'une certaine valeur monétaire, à un comportement adopté au jour le jour ? Lorsque vient le moment du règlement des comptes, la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux séparés de biens est nécessairement moins précise que celle des époux communs en biens, du fait de l'intégration d'éléments non aisément quantifiables dans les calculs. Toutes les dépenses qui relèvent des charges du mariage font alors l'objet d'une appréciation globale sur l'ensemble de la vie commune et donnent lieu à des solutions peu prévisibles, éminemment variables d'une situation à l'autre.18. C'est la raison pour laquelle la pratique notariale a pris l'habitude d'insérer dans les contrats de mariage , notamment en régime de séparation de biens, une clause de style destinée à tarir le contentieux lié à la contribution aux charges du mariage . Suivant cette clause, « chaque époux sera réputé avoir acquitté au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'aucun compte ne sera fait entre eux à ce sujet et qu'ils n'auront pas de recours l'un contre l'autre pour les dépenses de cette nature ». La présomption ainsi posée, dont la jurisprudence tend à affirmer le caractère irréfragable, sous couvert de l'interprétation souveraine des juges du fondhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(27), empêche de rapporter la preuve qu'un époux n'a pas contribué à sa part des charges du mariage ou, inversement, qu'un époux a contribué au-delà de sa parthttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(28).Celui qui, au terme de l'union, estime avoir contribué au-delà de sa part, ne peut alors pas obtenir une indemnisation par l'autre, du fait de cette présomption. Cette solution s'avère particulièrement contestable, dès lors que la jurisprudence inclut dans les charges du mariage , outre les dépenses courantes, celles qui sont liées à l'acquisition du logement familialhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(29). En effet, elle aboutit à ce que l'époux qui a honoré l'intégralité de l'emprunt pour l'achat d'un bien immobilier indivis se retrouve sans recours contre l'autre. En payant la part de l'emprunt incombant à son conjoint, il n'a fait qu'acquitter sa part de contribution aux charges du mariage , et se trouve empêché de prouver que l'autre n'a pas fourni sa propre part de contribution . On se retrouve donc dans une situation où la présomption d'acquittement des charges du mariage permet à un époux qui n'a rien déboursé de se constituer un patrimoine entièrement, ou en grande partie, financé par son conjoint. Ce, alors même que les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens et qu'ils ont donc choisi de ne pas mettre leurs richesses en commun. Les époux ont-ils conscience de ces enjeux lorsqu'ils acceptent l'insertion d'une telle clause de style dans leur contrat de mariage ? On peut légitimement en douter.Le maintien de cette solution jurisprudentielle semblait compromis par l'évolution de la position de la Cour de cassation qui, à travers des arrêts inédits, tendait à considérer de manière quelque peu artificielle que la présomption, même irréfragable, empêchait seulement de prouver qu'un époux n'a pas acquitté sa part des charges du mariage , mais n'empêchait pas l'époux demandeur de démontrer qu'il a lui-même contribué au-delà de ses propres facultéshttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(30). La Haute juridiction vient toutefois de réaffirmer sa position dans un arrêt promis à la publication, dans lequel elle précise que lorsque les juges du fond estiment que la présomption conventionnelle est irréfragable, elle empêche un époux de prouver tant l'insuffisance de la participation de son conjoint aux charges du mariage que l'excès de sa propre contribution https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(31). On ne peut toutefois s'empêcher de penser que cette solution devrait être condamnée par l'évolution du droit de la preuve des obligations qui, depuis la réforme du 10 février 2016https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(32), interdit aux parties d'établir au profit de l'une d'elles une présomption irréfragablehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(33). Sauf à retenir une interprétation stricte de cette règle et à considérer qu'une présomption irréfragable puisse être conventionnellement établie au profit des deux parties, à défaut de pouvoir être établie au profit d'une seule partie, il semble que l'interdiction des présomptions irréfragables conventionnelles devrait neutraliser le jeu de la clause dans le contentieux indirect de la contribution https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(34). En effet, si la clause ne pose qu'une présomption simple d'acquittement des charges du mariage au jour le jour par chacun des époux, elle n'aura aucun impact puisqu'il revient déjà, en l'absence de clause, à l'époux demandeur de démontrer qu'il a contribué aux charges du mariage au-delà de ses facultés pour obtenir une indemnisation.19. Reste qu'indépendamment des difficultés de preuve, l'inclusion des dépenses immobilières relatives au logement familial dans la notion de charges du mariage étend le socle de dettes « communes »https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(35) au-delà de la finalité originelle du texte. Les dépenses qui permettent la constitution d'un patrimoine sortent du cadre de l'organisation quotidienne de la vie du couple. Les inclure dans les charges du mariage , c'est accepter qu'un époux contribue, seul, à constituer à l'autre un patrimoine, sous couvert d'accomplir ses devoirs matrimoniaux. Certes, la jurisprudence semble réserver cette solution aux cas dans lesquels l'époux *solvens* ne parvient pas à établir qu'il a par ailleurs contribué à hauteur de sa part aux autres charges du mariage https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(36). Les dépenses d'investissement ne constitueraient finalement qu'un mode subsidiaire d'exécution de la contribution aux charges du mariage https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(37). Toutefois, les difficultés de procéder à l'évaluation des facultés contributives de chaque épouxhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(38) aboutissent, dans la grande majorité des cas, à considérer que le remboursement de l'emprunt immobilier participe de l'exécution des charges du mariage . La contribution aux charges du mariage s'écarte alors de sa finalité originelle, qui est d'assurer une répartition équitable au jour le jour des charges liées à la vie commune. La doctrine n'a pas manqué de souligner l'utilisation de l'obligation de contribuer aux charges du mariage à des fins étrangères à sa finalité premièrehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(39).Cette dimension de la contribution aux charges du mariage en tant que règle de passif définitif n'existe cependant que dans le régime de la séparation de biens, sur le fondement de l'article 1537 du code civil. Les difficultés qui sont ici pointées démontrent l'importance de cantonner ces solutions au seul régime de la séparation de biens. L'article 214 du code civil n'ayant pas été conçu pour organiser la répartition du passif définitif entre les époux, la notion de contribution aux charges du mariage n'a pas vocation à intervenir dans le règlement des comptes des époux communs en biens. Il convient donc à présent d'examiner ce que devient cette obligation dans les régimes communautaires.III - Le sort de la contribution aux charges du mariage dans les autres régimesDes développements qui précèdent, il résulte que le régime matrimonial est appelé à intervenir de manière subsidiaire à la suite du contentieux direct immédiat de la contribution aux charges du mariage . La décision prise sur la contribution aux charges actuelles ou futures du mariage , sur le fondement du régime primaire, pourra être réexaminée, lors de la liquidation, à l'aune des principes de répartition posés par le régime matrimonialhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(40). En outre, le régime matrimonial a vocation à intervenir à titre principal lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la contribution aux charges passées du mariage .Ainsi, la contribution aux charges du mariage sera abordée différemment selon qu'elle porte sur les charges actuelles et futures (A) ou passées (B).A - La contribution aux charges actuelles et futures du mariage 20. Lorsqu'un couple est marié sous le régime légal, le contentieux de la contribution aux charges du mariage devrait se concentrer sur les situations dans lesquelles, en cours d'union, l'un des époux souhaite obtenir la condamnation de l'autre à lui payer une somme d'argent correspondant à sa contribution , ou à payer sa part dans une dette relevant des charges du mariage . La prétention sera alors élevée sur le fondement de l'article 214 du code civil.Cette action pourra donner lieu à une condamnation d'un époux à payer, selon les cas, tout ou partie d'une dette actuelle, ou une somme d'argent destinée à couvrir des charges du mariage futures. Or, ce type de condamnation créera une obligation dont il est nécessaire de déterminer le régime. La dette de l'époux condamné à contribuer aux charges du mariage sera-t-elle une dette propre ou commune ? La question mérite d'être traitée en distinguant la nature provisoire de la dette et sa nature définitive.21. À titre provisoire, il s'agit d'une créance entre époux qui, en tant que telle, ne peut qu'être propre. Le débiteur n'est pas condamné à verser une somme d'argent à la communauté, mais à son conjoint. C'est précisément pour cette raison que le paiement peut en être exigé au cours de l'union, tandis que le paiement des sommes dues à la communauté est différé au jour de la liquidationhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(41). La condamnation à verser une somme d'argent au titre de la contribution aux charges du mariage représente donc, provisoirement, une dette propre de l'époux débiteur. En tant que telle, elle peut être poursuivie par le conjoint créancier sur les biens propres du débiteur ainsi que sur ses revenushttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(42).22. À titre définitif, la dette pourra changer de nature, selon qu'elle entre dans le champ d'application de l'article 1409 du code civil ou dans celui des articles 1410, 1416 ou 1417.Suivant l'article 1409 du code civil, la communauté doit supporter, à titre définitif, les dettes ménagères, ainsi que les dettes d'aliments et toutes les autres dettes nées pendant la communauté et ne relevant pas des articles 1410, 1416 ou 1417 du code civil. Or les charges du mariage peuvent entrer dans le champ de l'un ou l'autre de ces textes. Dès lors, il convient de distinguer les hypothèses.23. Si les charges du mariage acquittées grâce à la contribution de l'époux débiteur entrent dans la catégorie des dettes visées par l'article 1409, elles devront être supportées par la masse commune, à titre définitif. Tel sera le cas de toutes les dépenses qui constituent des dettes ménagères (factures d'hospitalisation d'un enfanthttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(43) ou de l'un des épouxhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(44), loyer du local servant de logement familialhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(45), cotisations d'assurance vieillesse avec droit à réversion au profit du conjoint survivanthttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(46)...).Dans cette hypothèse, le paiement des charges du mariage à l'aide de gains et salaires des époux ou d'autres fonds communs ne donnera pas lieu à récompense. En revanche, si les charges du mariage , dettes communes, ont été acquittées par un époux avec des fonds propres, alors ce paiement devrait donner lieu à récompense. Ce, quand bien même l'époux ne faisait qu'exécuter son obligation de contribuer aux charges du mariage en acquittant, avec ses fonds propres, une dette devant peser sur la masse commune.Prenons l'exemple d'un époux condamné à verser à l'autre une somme d'argent au titre de sa contribution aux charges du mariage . S'il a puisé dans ses fonds propres pour acquitter cette contribution , et que ces fonds ont été utilisés pour acquitter le paiement du loyer du logement du couple, ou toute autre dette relevant de l'article 1409 du code civil, il pourra prétendre à une récompense à l'encontre de la communauté.Ici, les règles de répartition du passif, telles qu'elles résultent du régime de la communauté réduite aux acquêts, sont bien différentes de celles qui résulteraient de l'article 214 du code civil. En effet, si l'on s'en tenait au principe de répartition posé par l'article 214, il faudrait considérer que l'époux qui a acquitté une charge du mariage avec ses fonds propres n'a pas droit à récompense s'il n'établit pas qu'il a contribué au-delà de ses facultés. Ce principe doit toutefois être écarté dans le régime de la communauté légale : l'époux qui a acquitté sur ses fonds propres une dette commune ne devrait jamais se voir refuser un droit à récompense sous le prétexte qu'il n'a fait qu'accomplir son obligation de contribuer aux charges du mariage . Réciproquement, l'époux qui a acquitté des dettes communes avec des fonds communs ne pourra pas arguer qu'il a contribué, par ce paiement, au-delà de sa part des charges du mariage pour être reconnu créancier à l'endroit de son conjoint.24. À l'inverse, si les charges du mariage correspondent à une dépense qui n'entre pas dans les dettes ménagères, elles pourront éventuellement constituer une dette propre à titre définitif, pourvu qu'elles répondent aux critères posés par les articles 1410, 1416 ou 1417 du code civil. Tel est le cas, en particulier, du remboursement de l'emprunt souscrit pour l'acquisition d'un bien propre : lorsque le bien acquis est propre à l'un des époux, toutes les dépenses afférentes à ce bien, excepté le paiement des intérêts de l'emprunthttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(47), devront peser à titre définitif sur la masse propre dans laquelle s'inscrit le bien. En conséquence, si les emprunts ont été acquittés avec des fonds communs, tels les gains et salaires d'un époux, leur utilisation au profit d'une masse propre donnera lieu à récompense. Dans le régime légal, nul ne saurait tirer argument de ce que le remboursement de l'emprunt correspondait à l'accomplissement, par l'époux *solvens*, de son obligation de contribuer aux charges du mariage , pour refuser à la communauté un droit à récompense.25. Dans l'hypothèse où la destination de la somme payée à titre de contribution aux charges du mariage reste inconnue, on se référera à la présomption de communauté résultant de l'article 1409 du code civil : « La communauté se compose passivement : [...] à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté ». Sur le fondement de ce texte, toute dette née pendant le mariage est réputée commune, si la preuve qu'elle est propre n'est pas rapportéehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(48). Ainsi, dans la majorité des cas, les sommes versées par un époux au titre de la contribution aux charges du mariage seront présumées avoir été utilisées pour acquitter des dépenses communes. Une récompense sera alors due si la contribution a été acquittée à l'aide de fonds propres.En somme, tout l'enjeu de la nature de la contribution aux charges du mariage tient dans ses interactions avec le système des récompenses. Si l'on admet que la contribution aux charges du mariage ne régit pas le passif définitif des époux mariés sous le régime légal, alors il faut considérer qu'elle ne peut être invoquée au stade de la liquidation pour faire échec au jeu des récompenses.En régime de communauté, la charge définitive d'une condamnation à contribuer aux charges du mariage est fixée en fonction des règles de répartition du passif définitif posées par le régime de la communauté. Une fois la condamnation prononcée par un juge et exécutée, la notion de charges du mariage s'éclipse pour laisser place, au stade de la liquidation, aux notions de dette commune et de dette propre. Ces principes se retrouveront au sujet de la contribution aux charges passées du mariage .26. Les choses sont un peu différentes dans le régime de la participation aux acquêts. Ce régime obéit par principe à une logique de séparation des patrimoines au cours de l'union, comme le précise l'article 1569 du code civil. Chaque époux reste tenu de ses propres detteshttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(49). Aucun texte spécifique ne prévoit de règle dérogatoire analogue à celle fixée par l'article 1537 du code civil pour la participation aux charges du mariage . Le principe de séparation des patrimoines est alors assuré plus strictement dans ce régime que dans celui de la séparation de biens, puisque les charges du mariage ne sont pas mises en commun à titre définitif.En revanche, au stade de la liquidation, le patrimoine originaire de chaque époux est comparé à son patrimoine final pour déterminer les acquêts nets réalisés par chacun des époux et permettre au conjoint d'y participer à hauteur de la moitié. Ces opérations comptables sont destinées à mettre en commun l'enrichissement survenu au cours du l'union. Dans ce régime, il est prévu que chaque mouvement de valeur survenu entre les patrimoines des deux époux donne lieu à une créance d'un époux contre l'autre. En effet, l'article 1575 du code civil envisage « les sommes dont l'époux peut être [...] créancier envers son conjoint, pour valeurs fournies pendant le mariage et autres indemnités ». On peut, semble-t-il, en déduire que toute diminution d'actif survenue à un patrimoine au profit d'un autre fait naître une créance d'un époux à l'encontre de son conjoint.En conséquence, lorsqu'un époux est condamné à contribuer aux charges du mariage et verse à ce titre une certaine somme à son conjoint, la somme versée provisoirement pour faire face aux charges du mariage devra, au moment du règlement des comptes, être réintégrée dans son patrimoine : il sera créancier de la somme versée, qui viendra augmenter son actif final, tandis que son conjoint sera débiteur de la somme perçue, qui viendra diminuer son actif final.Ensuite, si la somme perçue au titre de la contribution aux charges du mariage a été utilisée par l'*accipiens* pour acquérir ou améliorer l'un de ses biens, la plus-value fournie à son patrimoine viendra augmenter son actif net, donc la créance de participation de l'époux *solvens*. Si la somme a été utilisée pour acquitter des dettes qui auraient dû peser sur le *solvens*, tel l'impôt sur le revenu, ce paiement fera naître une créance en sens inverse, à savoir une créance de l'époux qui a perçu la contribution et acquitté la dette de son conjoint, contre l'époux qui a versé la contribution et vu sa dette acquittée par son conjointhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(50). Enfin, si la somme a été utilisée pour acquitter des dettes dont il n'est pas démontré qu'elles auraient dû peser sur l'un ou l'autre des patrimoines, aucune créance supplémentaire ne sera comptabilisée. Seule sera inscrite dans les comptes la créance de l'époux condamné à verser sa contribution contre l'époux qui l'a perçue et utilisée. La charge de la preuve de l'utilisation des sommes reçues en guise de contribution pèsera donc sur l'époux bénéficiaire.Au total, il faut admettre que toutes les créances nées d'un mouvement de valeurs entre les patrimoines doivent être portées à l'actif du patrimoine final, sans qu'elles puissent être neutralisées par le jeu de la contribution aux charges du mariage https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(51). On ne peut raisonner autrement si l'on admet que la contribution aux charges du mariage , imposée par l'article 214 du code civil, fait seulement naître une créance provisoire entre les époux.La même logique se retrouve à propos des charges passées.B - La contribution aux charges passées du mariage 27. On l'a vu, la contribution aux charges passées, évoquée dans le cadre du contentieux direct différé et du contentieux indirect, ne relève pas du régime primaire. Les problématiques qu'elle soulève sont régies par les règles de passif définitif posées par le régime matrimonial des époux. En conséquence, le contentieux direct différé et le contentieux indirect de la contribution aux charges du mariage ne devraient pas apparaître en tant que tels entre les époux communs en biens, ni entre les époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts.28. Le *contentieux direct différé* survient dans l'hypothèse où un époux sollicite, en cours d'union ou au stade de la liquidation, la condamnation de son conjoint à payer une somme correspondant aux arriérés de sa contribution . Cela suppose qu'un époux assume les charges du mariage au-delà de ses facultés, tandis que l'autre ne s'acquitte pas de sa part de contribution . Ce manquement peut se traduire de plusieurs façons.Il se peut, d'abord, que l'époux fautif perçoive des revenus mais les utilise pour son profit personnel, sans les affecter aux charges du ménage. S'il est marié sous le régime légal, il ne sera pas condamné à verser une somme au titre des charges passées, mais sera tenu d'une récompense envers la communauté, par application de l'article 1437 du code civil. En effet, il aura tiré un profit personnel des biens de la communauté (ses revenus)https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(52), ce qui le rendra débiteur d'une récompense, à supposer que l'utilisation des fonds à des fins personnelles puisse être prouvée. S'il est marié sous le régime de la participation aux acquêts, il sera moins exposé car la loi ne préconise de réintégrer dans l'actif du patrimoine final que les biens qui ont été aliénés frauduleusement. Or la seule utilisation par un époux de ses revenus pour son profit personnel ne semble pas suffire à caractériser une fraude, quand bien même elle s'opère au détriment de sa contribution aux charges du mariage . La sous- contribution , si elle est avérée, ne devrait alors pas donner lieu à une action fondée sur l'article 214 du code civil, mais éventuellement à une action en responsabilité civile délictuelle, fondée sur l'article 1240 du code civil, pour manquement de l'époux à son devoir de contribution . Le succès de cette action supposera toutefois d'établir l'absence totale de contribution , non seulement en argent, mais aussi en nature ou en industrie.Il se peut, ensuite, que l'époux fautif perçoive des revenus mais, souhaitant les économiser, refuse de les affecter aux charges du ménage. Dans ce cas, la situation ne devrait pas aboutir à une condamnation au paiement des arriérés de contribution , mais simplement à un partage des économies au jour de la liquidation. Ainsi, dans le régime légal, les revenus et les économies étant des biens communs, ils seront partagés entre les époux, sans qu'il ne soit besoin de condamner celui qui les perçoit à les verser à l'autre au titre des charges passées du mariage . De même, dans le régime de la participation aux acquêts, les économies réalisées sur les revenus viendront accroître les acquêts nets de l'époux fautif, donc la créance de participation de son conjoint. Les comptes seront alors naturellement rééquilibrés au jour de la liquidation.Il se peut aussi que l'époux fautif ne perçoive aucun revenu, mais qu'il dispose d'un capital propre qu'il ne fait pas fructifier et qu'il n'utilise pas au service de la famille. Dans le régime légal, c'est encore le jeu des récompenses qui devrait alors intervenir, par le biais de l'article 1403 du code civil. La communauté aura droit à récompense pour les fruits que l'époux aura négligé de percevoir. La demande sera certes soumise à une prescription quinquennale qui interdira de remonter plus de cinq ans en arrière, tandis qu'une demande fondée sur l'article 214 du code civil semble pouvoir remonter plus loin dans le tempshttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(53). On pourrait alors songer à recourir, pour la période antérieure, au droit commun de la responsabilité civile. Dans le régime de la participation aux acquêts, la situation est similaire à l'hypothèse dans laquelle un époux dissipe ses revenus sans contribuer aux charges du mariage : faute de pouvoir établir une fraude, le manque à gagner ne sera pas comptabilisé dans le calcul de la créance de participationhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(54). Seule une action en responsabilité serait envisageable, à supposer que l'absence de totale de contribution puisse être établie.Enfin, il se peut que l'époux fautif ne perçoive aucun revenu, ne dispose d'aucun capital, et n'ait contribué aux charges du mariage ni en nature, ni en industrie. Dans cette hypothèse, il n'y aura pas de mouvement de valeurs qui puisse être rétabli par le jeu des récompenses ou de la mise en commun des acquêts. En revanche, il restera la possibilité d'invoquer, suivant le droit commun, une violation par l'époux des devoirs du mariage . En manquant à son obligation de contribuer aux charges du mariage , il engage sa responsabilité civile délictuelle, sur le fondement de l'article 1240 du code civil, à hauteur du préjudice causé à son conjoint. Techniquement, la condamnation portera sur des dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice subi, et non sur un arriéré de contribution aux charges du mariage .On voit que, dans chacune de ces hypothèses, la sous- contribution d'un époux aux charges passées du mariage peut, et doit, être résolue sans recourir à l'article 214 du code civil, lequel ne concerne que le passif provisoire.29. Le jeu de l'article 214 du code civil doit être pareillement exclu pendant le cours de la procédure de divorce, lorsque les époux sont mariés sous le régime légal. Dans les divorces contentieux, l'ordonnance de non-conciliationhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(55) ouvre une période de temps intermédiaire, jusqu'au prononcé du divorce, au cours de laquelle la communauté prend fin au profit d'une indivisionhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(56), alors même que le mariage perdure. Durant ce temps intermédiaire, la communauté a cessé car le divorce a produit ses effets entre les époux concernant leurs bienshttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(57), mais les devoirs du mariage perdurent jusqu'au prononcé du divorce. Parmi ces devoirs, la contribution aux charges du mariage se voit toutefois réserver un sort particulier. Il est généralement admis qu'elle s'éteint au jour de l'ordonnance de non-conciliation, soit parce qu'il s'agit d'un devoir qui concerne les biens des époux, soit parce que l'ordonnance met fin au devoir de cohabitation, auquel certains auteurs attachent la contribution aux charges du mariage https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(58). Elle cède alors sa place au devoir de secours, ce qui explique d'ailleurs que le juge qui prononce l'ordonnance de non-conciliation puisse allouer pour la durée de la procédure une pension alimentairehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(59), distincte de la contribution aux charges du mariage . La jurisprudence semble privilégier la première logique, selon laquelle la contribution aux charges du mariage disparaît au jour de l'ordonnance de non-conciliation parce qu'il s'agit d'un effet du divorce qui concerne les biens des épouxhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(60).Si aucune pension alimentaire n'a été allouée au cours de la procédure, un époux ne devrait pas pouvoir solliciter *a posteriori* le paiement d'une somme destinée à compenser les dépenses de la vie courante qu'il a financées seul au cours cette période. En effet, d'une part, la règle « aliments ne s'arréragent pas » s'oppose à ce qu'un arriéré de pension alimentaire soit sollicité *a posteriori*, lors du prononcé du divorce ou des opérations de liquidation. D'autre part, la contribution aux charges du mariage n'intervient pas en tant que règle de passif définitif en dehors du régime de la séparation de biens. C'est donc le droit commun qui trouve à s'appliquer au passif de l'indivision post-communautaire. Ainsi, chaque époux reste débiteur des dettes qu'il contracte seul, sauf à ce qu'elles aient trait à la conservation, l'acquisition ou l'amélioration d'un bien indivis, auquel cas elles devront être assumées par l'indivision, suivant les règles posées par l'article 815-13 du code civil. Quant au passif acquitté au cours de l'indivision post-communautaire, mais né au cours de la communauté, sa charge définitive est fixée par les articles 1485 et suivants du code civil.Ainsi, peu importe que les dépenses acquittées correspondent ou non aux charges du mariage . Peu importe que l'un des époux ait assumé les charges du mariage davantage que l'autre au cours de la procédure de divorce, et qu'il ait contribué au-delà de ses facultés. La notion même de charges du mariage ne devrait pas trouver à s'appliquer dans cette situation, où chacun reste débiteur de ses propres dettes, sous réserve de celles qui pèsent sur l'indivision. La communauté étant dissoute, il n'y a pas lieu de réinstaurer une forme de mise en commun des charges de la vie courante à travers l'obligation de contribuer aux charges du mariage . En faisant rétroagir le divorce, le législateur a admis que la communauté de biens et de dettes cesse avant le prononcé du divorce. Dès lors, il paraît cohérent de ne pas remplacer la communauté légale par une mise en commun des charges du mariage .En somme, entre époux communs en biens, la contribution aux charges du mariage n'a pas vocation à être invoquée au stade de l'indivision post-communautaire : concernant les charges actuelles et futures, elle est éclipsée par le devoir de secours ; concernant les charges passées, la seule cessation de la communauté ne suffit pas à conférer à l'obligation de contribuer aux charges du mariage un rôle au stade du passif définitif. Pas davantage au cours de la communauté qu'après sa cessation, le passif des époux mariés sous le régime légal n'est réparti à hauteur des facultés respectives des époux.30. Tout comme le contentieux direct différé, le contentieux indirect de la contribution aux charges du mariage n'a pas sa place dans les régimes autres que celui de la séparation de biens. Pour rappel, ce type de contentieux surgit essentiellement dans deux séries d'hypothèses : celle de l'investissement d'un époux dans l'activité professionnelle de l'autre, et celle du paiement par un époux d'une dette personnelle de l'autre (notamment le paiement d'un emprunt destiné à acquérir ou améliorer un bien propre).S'agissant d'abord de la collaboration à l'activité professionnelle du conjoint, cette situation ne fait naître aucun droit à rémunération dans les régimes communautaires. En effet, lorsqu'un époux s'investit dans l'activité professionnelle de l'autre, il contribue à la production de revenus qui tombent en communauté. Il profite donc des fruits de son travail du seul fait d'être commun en biens. Partant, le refus de toute action visant à obtenir une indemnité ne repose pas sur un argument tiré de la contribution aux charges du mariage , mais sur le seul fonctionnement du régime de la communautéhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(61).La solution est-elle transposable au régime de la participation aux acquêts ? Probablement pas. Suivant les critères posés par l'article 1575 du code civil, le mouvement de valeurs survenu entre les patrimoineshttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(62) devrait suffire à faire naître une créance du conjoint qui a collaboré gratuitement à l'activité professionnelle de l'autre. Cette créance ne devrait être neutralisée ni par la contribution aux charges du mariage , qui n'intervient pas au stade de la liquidation dans ce régime, ni par le fonctionnement de la participation aux acquêts. En effet, la vocation du conjoint collaborateur à participer à l'enrichissement procuré à l'autre conjoint reste très hypothétique, puisqu'elle suppose que les revenus se retrouvent dans le patrimoine final au jour de la liquidation. Contrairement à l'époux commun en biens, il ne profite pas des revenus générés tout au long du régime. Il semble donc préférable de s'en tenir au principe de créance née de l'appauvrissement d'un patrimoine au profit de l'autre.S'agissant ensuite du paiement par un époux d'une dette qui aurait dû peser sur son conjoint, la contribution aux charges du mariage n'a pas davantage de raison d'intervenir au moment du règlement des comptes.Dans le régime de la participation aux acquêts, le paiement fait par l'époux *solvens* fera naître une créance sur son conjoint. Selon qu'il a acquitté une dette dont il ne résulte aucun profit ou qu'il a contribué à acquérir ou améliorer un bien, différentes sommes pourront être comptabilisées. Le paiement d'une simple dette conduit à porter la somme versée à l'actif du patrimoine final du *solvens* et au passif du patrimoine final de l'*accipiens*. Si le paiement a procuré un profit subsistant, celui-ci sera en outre comptabilisé à l'actif du patrimoine final du propriétaire, ce qui viendra augmenter d'autant ses acquêts nets, donc la créance de participation du *solvens* https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(63).Dans le régime légal, l'époux qui a assumé la dépense sera titulaire d'une créance à l'encontre de son conjoint s'il démontre avoir employé des fonds propres pour acquitter une dette propre de son conjoint. Si ce sont des fonds communs, tels que ses salaires, qui ont servi à acquitter une dette propre de son conjoint, c'est alors la communauté qui aura droit à récompense. Dans un cas comme dans l'autre, la créance ou la récompense ne seront pas mises en échec par la contribution aux charges du mariage .C'est ainsi que raisonne la jurisprudence, illustrée notamment à travers un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 9 février 2011https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(64). Dans cette affaire, les juges du fond avaient refusé de reconnaître une créance au profit d'un époux qui avait acquitté des dettes communes avec ses gains et salaires. Au soutien de son pourvoi en cassation, il invoquait un défaut de base légale au regard de l'article 214 du code civil en reprochant à la cour d'appel de n'avoir pas recherché si sa participation ne dépassait pas sa contribution aux charges du mariage . La Cour de cassation a balayé l'argument et retenu que la cour d'appel n'avait pas à procéder à cette « recherche inopérante », dès lors qu'elle avait constaté que des dettes communes avaient été acquittées au moyen de gains et salaires, fonds communs, ce qui suffisait à exclure toute créance d'un époux à l'encontre de l'autre.De même, dans une affaire où les fonds propres d'un époux avaient été utilisés pour acquitter des dépenses communes, l'époux s'était vu reconnaître un droit à récompense. Cette décision avait fait l'objet d'un pourvoi en cassation et il avait notamment été soutenu que la communauté ne s'était pas enrichie, dès lors que les dettes acquittées « ne correspondent pas à une dépense de la communauté mais à une obligation fondamentale du mariage aux charges duquel chaque époux est tenu de contribuer à proportion de ses facultés respectives ». Autrement dit, il était soutenu que les charges du mariage ne constituent pas des dettes communes et qu'elles doivent donc peser non pas sur la communauté, mais sur chaque époux à proportion de ses facultés. Là encore, l'argument a été écarté par la Cour de cassation, qui a jugé que « les deniers propres [de l'époux] ayant été encaissés par la communauté et consommés pour régler des dépenses incombant à celle-ci, le mari pouvait prétendre à récompense »https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(65).On le voit, la jurisprudence écarte toute notion de charges du mariage lorsqu'elle cherche à qualifier la nature propre ou commune, à titre définitif, des dettes payées par les époux. La contribution aux charges du mariage est absente des opérations de liquidation de la communauté ; elle ne régit pas la répartition du passif définitif entre époux communs en biens.31. Elle ne doit pas davantage ressurgir au stade de la procédure de divorce, pendant la période d'indivision post-communautaire qui précède le prononcé du divorcehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(66). Ainsi, si un époux assume seul le remboursement d'un emprunt destiné à financer l'acquisition du logement familial entre l'ordonnance de non-conciliationhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(67) et le prononcé du divorce, il pourra faire valoir, selon les cas, une créance contre son conjointhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(68) ou contre l'indivision post-communautairehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(69). Il ne pourra se voir rétorquer que ses paiements correspondaient à sa contribution aux charges du mariage , puisque cette obligation n'a pas à intervenir pour répartir le poids définitif du passif des époux communs en biens.C'est précisément ce qui ressort d'un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de la cassation le 13 décembre 2017https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(70). Dans cette affaire, l'ordonnance de non-conciliation avait alloué à l'épouse une pension alimentaire au titre du devoir de secours. Le montant de cette pension avait été fixé en tenant compte de l'obligation, mise à la charge du mari, d'assumer le remboursement de l'emprunt contracté pour financer l'acquisition du domicile conjugal que l'épouse était autorisée à occuper gratuitement. Au stade de la liquidation, le mari soutenait être titulaire d'une créance contre l'indivision, au titre des remboursements effectués au cours de l'indivision post-communautaire. Les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, ont fait droit à sa demande. Selon la haute juridiction, la cour d'appel a souverainement estimé que l'époux « n'avait pas été condamné à supporter la charge définitive de ces remboursements, de sorte qu'il pouvait se prévaloir d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire au titre des paiements ainsi effectués pour le compte de cette dernière ». C'est dire que les paiements assumés au cours de l'indivision peuvent donner lieu à remboursement, même s'ils ont été intégrés dans le calcul de la pension alimentaire due au conjoint dans le besoin. Du reste, la solution aurait dû être la même si l'époux avait été condamné, non pas au versement d'une pension alimentaire, mais à celui d'une contribution aux charges du mariage https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(71). En effet, non seulement les paiements réalisés en sus de sa contribution auraient pu être réexaminés au stade de la liquidationhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(72), mais en outre les sommes versées à titre de contribution auraient également pu être remises en question, à l'aune des principes de répartition du passif définitif posés par le régime légalhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif(73).Simple obligation provisoire au cours de l'union, la contribution aux charges du mariage ne doit pas bouleverser le jeu des régimes matrimoniaux qui n'y recourent pas pour répartir le poids définitif des dettes. |
|  |
| [(1)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900001&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Tel est le cas de la solidarité des dettes ménagères prévue par l'article 220 du code civil.[(2)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900002&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Cette question dépend du régime matrimonial applicable aux époux.[(3)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900003&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Pour une distinction entre le contentieux direct et le contentieux « en oblique », E. Abitbol, La  **contribution**  aux  **charges**  du  **mariage**  et son contentieux différé, *in Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Dalloz-Sirey, 1985, p. 1 s., spéc. nos 24 s.[(4)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900004&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) En ce sens, Civ. 1re, 12 juin 1990, n° 88-18.808https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, Bull. civ. I, n° 158 ; RTD civ. 1990. 692, obs. M. Bandrachttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif, jugeant que le mari actionné en paiement pour une dette ménagère solidaire peut obtenir la condamnation de son épouse à « le garantir pour moitié ». Le fondement de l'article 214 du code civil n'est pas retenu explicitement dans cette décision, mais il est sous-jacent. *Adde,* Civ. 1re, 17 juin 2003, n° 01-14.468https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, Bull. civ. I ; D. 2004. 1118https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif, note D. Lefranchttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif, rejetant l'appel en garantie d'une épouse actionnée en paiement parce qu'elle n'avait pas invoqué le bon fondement. L'épouse avait fondé son appel en garantie sur les articles 220 (qui ne s'applique que dans les rapports des époux avec les créanciers), 1213 et 1214 du code civil (qui régissaient le recours contributif entre codébiteurs solidaires dans le droit commun des obligations). Or, c'est l'article 214 qui devait s'appliquer ; à défaut d'en avoir invoqué les conditions et d'avoir soutenu qu'elle avait contribué aux  **charges**  du  **mariage**  au-delà de ses facultés, l'épouse n'était pas fondée à obtenir la condamnation de son époux.[(5)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900005&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) En ce sens, C. civ., art. 1537https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-legislation.gif.[(6)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900006&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Sur lesquelles, v. *infra*, n° 18.[(7)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900007&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Tel est le cas lorsque des fonds propres ont permis d'acquitter une dette commune ou propre à l'autre époux ou, à l'inverse, lorsque des fonds communs ont permis d'acquitter une dette propre.[(8)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900008&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Tel est le cas lorsque des fonds propres ont permis d'acquitter une dette propre de la même masse ou lorsque des fonds communs ont permis d'acquitter une dette commune[(9)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900009&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Comp. J. Casey, Les acquisitions immobilières, la  **contribution**  aux  **charges**  du  **mariage**  et les régimes matrimoniaux, AJ fam. 2015. 324https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif, s'interrogeant sur la nécessité d'étendre à tous les régimes, et notamment au régime légal, la solution rendue en matière de séparation de biens sur le fondement de la  **contribution**  aux  **charges**  du  **mariage** .[(10)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900010&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Utilisant cette dénomination, not. J. Hauser et D. Huet-Weiller, *Traité de droit civil - Fondation et vie de la famille*, 2e éd., LGDJ, 1993, spéc. nos 1034 s.[(11)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900011&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Depuis 2004, le code de procédure civile ne contient plus de règles spécifiques à la  **contribution**  aux  **charges**  du  **mariage** , laquelle se trouve soumise aux règles générales de procédure applicables en matière familiale (C. pr. civ., art. 1070https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-legislation.gif à 1074-4https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-legislation.gif) et à celles applicables devant le juge aux affaires familiales, autres que la procédure de divorce (art. 1137https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-legislation.gif à 1143https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-legislation.gif). Toutefois, l'époux créancier bénéficie d'une facilité d'exécution puisque l'article L. 161-3 du code des procédures civiles d'exécution lui permet, comme aux créanciers alimentaires, d'obtenir le concours des comptables publics pour recouvrer les sommes qui lui sont dues.[(12)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900012&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Sont notamment incluses les « dépenses indispensables de logement, nourriture, vêtements et transports, mais également les frais d'entretien et d'éducation des enfants communs » (Civ. 1re, 6 avr. 1994, n° 93-12.976https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif), ainsi que « les dépenses d'investissement ayant pour objet l'agrément et les loisirs du ménage », telle l'acquisition d'une résidence secondaire (Civ. 1re, 18 déc. 2013, n° 12-17.420https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, Bull. civ. I, n° 249 ; D. 2014. 527https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif, note F. Vineyhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 1342, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneauhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 1905, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revelhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; AJ fam. 2014. 129, obs. P. Hilthttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; RTD civ. 2014. 698, obs. B. Vareillehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 704, obs. B. Vareillehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif), ou encore l'acquisition du logement familial (Civ. 1re, 12 juin 2013, n° 11-26.748https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, Bull. civ. I, n° 126 ; D. 2013. 2242, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revelhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 2014. 1342, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneauhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 1905, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revelhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; AJ fam. 2013. 448, obs. B. de Boyssonhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; RTD civ. 2014. 698, obs. B. Vareillehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif). Les dépenses qui, à l'inverse, échappent à la notion de  **charges**  du  **mariage**  sont essentiellement les dépenses professionnelles (Bourges, 7 déc. 1999, Juris-Data n° 104575), les dépenses d'investissement locatif destinées à constituer une épargne (Civ. 1re, 5 oct. 2016, n° 15-25.944https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, D. 2016. 2063https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 2017. 470, obs. M. Douchy-Oudothttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 1082, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneauhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 2119, obs. V. Brémondhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; AJ fam. 2016. 544, obs. J. Caseyhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; RTD civ. 2017. 105, obs. J. Hauserhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 469, obs. B. Vareillehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif) et l'impôt sur le revenu (Civ. 1re, 5 nov. 2014, n° 13-22.605https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, AJ fam. 2015. 60, obs. P. Hilthttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif).[(13)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900013&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) L'expression « à titre définitif ou sauf récompense » est maladroite car elle laisse entendre que les dettes qui impliquent une récompense (sous-entendu, les dettes qui sont payées avec des fonds communs moyennant récompense) sont des dettes communes à titre provisoire, mais propres à titre définitif. Or, les dettes communes à titre provisoire sont visées par l'article 1413, qui fait figure de règle de principe en matière de passif provisoire en indiquant que « le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs ». L'article 1409 du code civil, qui ne concerne que le passif définitif, ne devrait donc pas préciser « ou sauf récompense », mais simplement viser les autres dettes nées pendant la communauté, à l'exclusion de celles qui doivent peser à titre définitif sur une masse propre.[(14)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900014&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Par ex., pour une dette liée à la violation d'une clause de non-concurrence, qualifiée de dette commune par les juges qui ont relevé qu'elle était « née de l'exercice de la profession du mari qui avait subvenu aux besoins du ménage », Civ. 1re, 16 mars 2004, n° 02-12.073https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, AJ fam. 2005. 27, obs. P. Hilthttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif. L'arrêt peut cependant se justifier autrement : certes, la communauté a tiré un profit de cette dette, puisqu'elle a permis de subvenir aux besoins du ménage. Toutefois, la dette n'entrait par ailleurs dans aucun des critères posés pour les dettes propres ; elle n'avait été contractée ni dans l'intérêt personnel de l'époux au sens de l'article 1416 du code civil, ni au mépris des devoirs imposés par le  **mariage**  au sens de l'article 1417, alinéa 2, et ne constituait pas une dette née d'un délit ou quasi-délit civil au sens de l'article 1417, alinéa 1er, puisqu'il s'agissait d'une dette de responsabilité contractuelle. Pour une dette de redressement fiscal liée à la déclaration erronée d'un époux, mais pesant sur la communauté, tout comme l'impôt sur le revenu, dès lors qu'il frappe des revenus qui entrent dans la masse commune et profitent donc à la communauté, Civ. 1re, 19 févr. 1991, n° 88-19.303https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, Bull. civ. I, n° 64. *A contrario*, affirmant que les pénalités attachées au redressement fiscal ne peuvent peser à titre définitif sur la communauté, Civ. 1re, 20 janv. 2004, n° 01-17.124https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, Bull. civ. I, n° 20 ; AJDI 2004. 229https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; AJ fam. 2004. 103, obs. S. Deis-Beauquesnehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; RTD civ. 2004. 765, obs. B. Vareillehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif.[(15)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900015&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Les articles 1497 et suivants du code civil régissent les clauses qui aménagent la composition de l'actif (communauté de meubles et acquêts ; communauté universelle), les règles de pouvoir (clause d'administration conjointe), ou encore la répartition des biens au moment du partage (clause de prélèvement moyennant indemnité ; clause de préciput ; stipulation de parts inégales). En revanche, ils ne visent pas spécifiquement l'aménagement de la répartition du passif, laquelle est donc opérée par application des règles de la communauté légale, comme le prévoit l'article 1497 *in fine* du code civil.[(16)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900016&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Il est admis que, dans le silence de la loi, les parties puissent aménager dans leur contrat de  **mariage**  la répartition du passif définitif (en ce sens, not., G. Bonnet, *Droit patrimonial de la famille*, dir. M. Grimaldi, Dalloz Action, 2018-2019, spéc. n° 151-21). Les règles de passif reposeront alors sur la seule volonté des parties, qui sera efficace dans les limites posées par la loi (C. civ., art. 1388https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-legislation.gif et 1389https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-legislation.gif).[(17)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900017&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) La répartition légale est supplétive de volonté, comme le prévoit l'article 214 du code civil, qui laisse aux parties la possibilité de procéder à une répartition différente des  **charges**  du  **mariage** .[(18)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900018&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) V. *infra*, n° 14.[(19)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900019&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) V. *infra*, nos 22 et s.[(20)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900020&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Civ. 1re, 14 mai 2014, n° 13-14.087https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif.[(21)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900021&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Le déséquilibre ouvrant droit à un recours en  **contribution**  ne s'entend pas d'une inégalité quantitative, mais d'un non-respect de la répartition prévue conventionnellement ou, à défaut, d'une disproportion des  **charges**  supportées par chacun par rapport à ses facultés contributives.[(22)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900022&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) V. *supra*, n° 10.[(23)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900023&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) V., not., Civ. 1re, 8 févr. 2000, n° 98-10.846https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, Bull. civ. I, n° 44 ; D. 2000. 428https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif, obs. M. Nicodhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif.[(24)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900024&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) A. Tisserand-Martin, La  **contribution**  aux  **charges**  du  **mariage** , mécanisme régulateur du régime matrimonial, *in Mélanges en l'honneur du professeur Gérard Champenois*, Defrénois, Lextenso éditions, 2012, p. 803 s.[(25)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900025&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) *Ibid*., spéc. p. 806.[(26)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900026&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Sur ces difficultés, v., not., J. Casey, art. préc., qui se demande « comment calculer l'excès ». L'auteur souligne également d'autres zones d'ombre dans la jurisprudence rendue sur la  **contribution**  aux  **charges**  du  **mariage**  en matière de séparation de biens.[(27)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900027&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) V., not., Civ. 1re, 25 sept. 2013, n° 12-21.892https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, D. 2013. 2682https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif, note A. Molièrehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 2014. 1342, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneauhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 1905, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revelhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; AJ fam. 2013. 647, obs. P. Hilthttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; RTD civ. 2013. 821, obs. J. Hauserhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 2014. 698, obs. B. Vareillehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 703, obs. B. Vareillehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; Civ. 1re, 16 sept. 2014, n° 13-18.935https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, AJ fam. 2014. 568, obs. P. Hilthttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; RTD civ. 2014. 867, obs. J. Hauserhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; Civ. 1re, 7 févr. 2018, n° 17-13.276https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, AJ fam. 2018. 303, obs. J. Caseyhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif.[(28)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900028&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Civ. 1re, 18 nov. 2020, n° 19-15.353https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, D. 2020. 2344https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif.[(29)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900029&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) V., not., Civ. 1re, 15 mai 2013, n° 11-26.933https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, Bull. civ. I, n° 94 ; D. 2013. 1208https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 2242, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revelhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 2014. 1342, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneauhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 1905, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revelhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; AJ fam. 2013. 383, obs. S. Blanc-Pelissierhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; RTD civ. 2013. 582, obs. J. Hauserhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 2014. 698, obs. B. Vareillehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif, et les arrêts cités note 27.[(30)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900030&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) En ce sens, Civ. 1re, 3 oct. 2018, n° 17-25.858https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, D. 2019. 910, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneauhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; AJ fam. 2018. 697, obs. J. Caseyhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; Civ. 1re, 5 déc. 2018, n° 18-10.488https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif ; Civ. 1re, 20 mars 2019, n° 18-14.571https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, AJ fam. 2019. 348, obs. J. Caseyhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; RTD civ. 2019. 638, obs. B. Vareillehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif.[(31)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900031&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Civ. 1re, 18 nov. 2020, n° 19-15.353https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, préc. note 28.[(32)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900032&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.[(33)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900033&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) C. civ., art. 1356https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-legislation.gif, al. 2.[(34)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900034&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) La clause aura, en revanche, toujours un rôle à jouer dans le contentieux direct différé, en ce qu'elle constitue une clause de non-recours jouant comme une fin de non-recevoir conventionnelle (Civ. 1re, 13 mai 2020, n° 19-11.444https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, D. 2020. 1173https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 2190, chron. S. Robin-Raschel, X. Serrier, V. Champ, S. Vitse, C. Azar, E. Buat-Ménard, R. Le Cotty et A. Feydeau-Thieffryhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 2206, obs. S. Godechot-Patris et C. Grare-Didierhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; AJ fam. 2020. 362, obs. J. Caseyhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif, retenant l'analyse d'une fin de non-recevoir mais refusant son application dans le contentieux direct immédiat, qui porte sur une demande de  **contribution**  pour l'avenir).[(35)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900035&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) A. Tisserand-Martin, art. préc. note 24, évoquant un « souffle communautaire au sein des régimes séparatistes ».[(36)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900036&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Par ex., Civ. 1re, 26 oct. 2011, n° 10-24.214https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, D. 2011. 2656https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 2012. 971, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneauhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; AJ fam. 2012. 111, obs. P. Hilthttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; RTD civ. 2012. 102, obs. J. Hauserhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; Civ. 1re, 11 avr. 2018, n° 17-17.457https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, AJ fam. 2018. 406, obs. J. Caseyhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; RTD civ. 2018. 956, obs. B. Vareillehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif.[(37)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900037&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Pour une analyse éclairante en ce sens, A. Tisserand-Martin, art. préc. Note 24, spéc. p. 812-813.[(38)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900038&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Sur lesquelles, v. *supra*, n° 17.[(39)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900039&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) En ce sens, not., J. Revel, D. 1983. Chron. 21, spéc. nos 16 s., évoquant une « dénaturation du régime de la séparation de biens ».[(40)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900040&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Sur ce point, v. *supra*, n° 9.[(41)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900041&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Comp. Civ. 1re, 1er févr. 2012, n° 11-17.050https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, Bull. civ. I, n° 2 ; D. 2012. 436https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 2476, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revelhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; AJ fam. 2012. 152, obs. P. Hilthttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif, jugeant que la faute de gestion des biens communs engage la responsabilité de l'époux fautif envers la communauté, et non envers son conjoint. Certains auteurs ont pu en déduire que le paiement de cette créance commune détenue contre un époux ne peut être exigé au cours de l'union (en ce sens, P. Hilt, AJ fam. 2012. 152https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif, note sous l'arrêt cité, estimant que « puisque l'indemnité constitue une créance de la communauté contre l'époux fautif, elle prend nécessairement la forme d'une récompense due à la communauté, et non celle d'une simple créance entre époux. Or, le règlement des récompenses ne se fait que par l'établissement d'un compte, lors de la liquidation du régime. C'est dire, en d'autres termes, que le règlement de cette créance commune est nécessairement repoussé à la liquidation du régime »).[(42)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900042&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) La solution peut se déduire des articles 1411 et 1415 du code civil qui, même s'ils visent chacun des hypothèses spécifiques, semblent traduire une règle générale suivant laquelle les dettes propres à un époux ne peuvent être poursuivies que sur ses biens propres et ses revenus.[(43)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900043&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Civ. 2e, 10 juill. 1996, n° 94-19.388https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, Bull. civ. II, n° 204 ; D. 1996. 203https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif.[(44)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900044&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Civ. 1re, 17 déc. 2014, n° 13-25.117https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, Bull. civ. I, n° 212 ; D. 2015. 73https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 1408, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneauhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 2094, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revelhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; AJ fam. 2015. 109, obs. P. Hilthttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; RTD civ. 2015. 116, obs. J. Hauserhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif.[(45)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900045&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Civ. 2e, 3 oct. 1990, n° 88-18.453https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, Bull. civ. II, n° 177 ; D. 1992. 219https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif, obs. F. Lucethttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; RTD civ. 1991. 584, obs. F. Lucet et B. Vareillehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif.[(46)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900046&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Civ. 1re, 17 nov. 2010, n° 09-11.979https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, D. 2011. 1040, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneauhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif.[(47)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900047&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Civ. 1re, 31 mars 1992, n° 90-17.212https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, Bull. civ. I, n° 96 ; RTD civ. 1993. 401, obs. F. Lucet et B. Vareillehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 403, obs. F. Lucet et B. Vareillehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 406, obs. F. Lucet et B. Vareillehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 407, obs. F. Lucet et B. Vareillehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif.[(48)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900048&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) En ce sens, not., R. Le Guidec et M. Grimaldi, *Droit patrimonial de la famille*, Dalloz Action, 2018-2019, spéc. n° 142-61 (et la jurisprudence citée), signalant que « bien qu'elle ne soit pas expressément formulée, une présomption de communauté existe quant aux dettes ». *Adde,* F. Terré et P. Simler, *Droit civil, Les régimes matrimoniaux*, 8e éd., 2019, spéc. n° 408, p. 338, estimant qu'il est « équitable et logique qu'à la présomption d'acquêt du point de vue de l'actif réponde une présomption symétrique du point de vue du passif ».[(49)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900049&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) En ce sens, not., J.-F. Pillebout, J.-Cl. Liquidations-Partages, *v°* Participation aux acquêts, fasc. 10, Participation aux acquêts - Fonctionnement, spéc. n° 17, énonçant qu'« à la propriété des biens de chaque époux répond l'obligation de payer ses dettes ; à l'actif du patrimoine se rattache le passif. Chacun des époux mariés sous le régime de participation aux acquêts est propriétaire de ses biens et est seul responsable du paiement de ses dettes comme si le régime matrimonial était celui de la séparation de biens ».[(50)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900050&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) En ce sens, Civ. 1re, 3 oct. 2018, n° 17-26.585https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, D. 2019. 2216, obs. S. Godechot-Patris et C. Grare-Didierhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; AJ fam. 2018. 699, obs. P. Hilthttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif.[(51)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900051&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Pour une opinion contraire, S. David et A. Jault, Rép. civ. Dalloz, *v°* Participation aux acquêts, 2016, spéc. n° 218, estimant que « conformément à la philosophie fondamentalement séparatiste du régime de participation aux acquêts, tout porte à croire que, à l'instar de la séparation de biens, seules les créances qui ne sont pas neutralisées par le jeu de la  **contribution**  aux  **charges**  du  **mariage**  doivent être portées à l'actif du patrimoine final ». Or, cette philosophie séparatiste nous semble devoir être cantonnée au seul régime de la séparation de biens pour deux raisons : d'abord, parce que le régime de la participation aux acquêts répond à une philosophie communautaire, quand vient le moment du règlement des comptes ; ensuite, parce que la neutralisation des créances entre époux sur le fondement de la  **contribution**  aux  **charges**  du  **mariage**  repose sur le fondement textuel de l'article 1537 du code civil, dans la séparation de biens. Ce texte instaure une forme de « communauté » définitive des  **charges**  du  **mariage**  qui n'existe pas dans le régime de la participation aux acquêts. Et pour cause, la mise en commun des richesses et des dettes repose, dans ce régime, sur un mécanisme liquidatif tendant à calculer la créance de participation. Comp., C. Goldie-Genicon, Construction, acquisition et époux en régime de participation aux acquêts, JCP N 2016, 1180, qui démontre que [la neutralisation de la créance entre époux au titre de la  **contribution**  aux  **charges**  du  **mariage**  serait indifférente à valider dans le contexte] et n'exercerait aucune incidence sur le résultat obtenu par compensation de la créance de participation et du solde des créances entre époux.[(52)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900052&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) On ajoutera que si ce sont les revenus d'un capital propre qui ont été ainsi consommés, et non les revenus du travail, l'article 1403 du code civil limite doublement le droit à récompense de la communauté : d'une part, il faudra établir que les revenus ont été consommés frauduleusement ; d'autre part, aucune recherche ne sera recevable au-delà des cinq dernières années.[(53)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900053&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Par ex., Civ. 1re, 7 juin 1974, n° 71-14.104https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, Bull. civ. I, n° 175.[(54)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900054&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) L'article 1570 du code civil exclut d'ailleurs expressément du patrimoine originaire les fruits produits par les biens figurant dans ce patrimoine. Ils n'apparaîtront donc ni dans le patrimoine originaire, ni dans le patrimoine final.[(55)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900055&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Ou, pour les procédures de divorce engagées à compter du 1er janvier 2021, la demande en divorce (C. civ., art. 262-1https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-legislation.gif).[(56)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900056&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Cela suppose, évidemment, que le divorce soit finalement prononcé.[(57)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900057&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) En ce qui concerne les biens des époux, le divorce contentieux produit en principe ses effets au jour de l'ordonnance de non-conciliation (ou de la demande en divorce, pour les actions engagées après le 1er janvier 2021), voire plus tôt, en cas de cessation de la cohabitation et de la collaboration entre les époux (C. civ., art. 262-1https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-legislation.gif).[(58)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900058&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Selon les positions doctrinales, pour les actions engagées après le 1er janvier 2021, le devoir de  **contribution**  aux  **charges**  du  **mariage**  pourrait prendre fin au jour de la demande de divorce, voire à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration (dates de prise d'effet du divorce entre les époux concernant leurs biens), ou bien à la date, ultérieure, de l'éventuelle ordonnance fixant des mesures provisoires et pouvant mettre fin au devoir de cohabitation, voire, à défaut, au jour où la décision prononçant le divorce prend force de chose jugée (date de prise d'effet du divorce entre les époux concernant leurs rapports personnels).[(59)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900059&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) C. civ., art. 255https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-legislation.gif, 6°.[(60)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900060&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) En ce sens, Civ. 1re, 15 mai 2018, n° 17-16.166https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, rendu en matière de séparation de biens. La Cour de cassation y affirme très explicitement que l'époux « n'était plus débiteur d'une  **contribution**  aux  **charges**  du  **mariage** après le 25 novembre 2010, date des effets du divorce quant aux biens des époux, de sorte que les échéances du prêt remboursées postérieurement à cette date, nécessaires à la conservation du bien indivis, ouvraient droit à une créance sur l'indivision ».[(61)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900061&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) En ce sens, Civ. 1re, 27 mars 2007, n° 05-16.434https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, D. 2007. 2126https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revelhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; AJ fam. 2007. 359, obs. P. Hilthttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; RTD civ. 2007. 798, obs. B. Vareillehttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; Civ. 1re, 17 avr. 2019, n° 18-15.486https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, D. 2019. 1695https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif, note B. Chaffoishttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; *ibid*. 2020. 901, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneauhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; AJ fam. 2019. 347, obs. P. Hilthttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; RTD civ. 2019. 643, obs. M. Nicodhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif.[(62)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900062&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Le conjoint qui a collaboré gratuitement s'est appauvri, par manque à gagner ; son conjoint s'est enrichi, en évitant une dépense de rémunération.[(63)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900063&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Sur la comptabilisation de ces opérations, v. not., la méthode préconisée par M. Grimaldi, Commentaire de la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, Gaz. Pal. 1986. II. 529 s., spéc. nos 106 s.[(64)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900064&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Civ. 1re, 9 févr. 2011, n° 09-72.656https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif.[(65)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900065&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Civ. 1re, 27 mars 2007, n° 05-16.434https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, préc. note 61.[(66)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900066&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Sur ce point, v. *supra*, n° 29.[(67)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900067&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Ou, pour les procédures de divorce engagées à compter du 1er janvier 2021, la demande en divorce.[(68)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900068&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Tel est le cas si le logement figurait parmi les biens propres de son conjoint, réintégrés dans son patrimoine personnel lors de la dissolution de la communauté.[(69)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900069&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Tel est le cas si le logement figurait parmi les biens communs, devenus indivis lors de la dissolution de la communauté.[(70)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900070&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Civ. 1re, 13 déc. 2017, n° 16-24.772https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, AJDI 2018. 131https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; Rev. sociétés 2018. 455, note E. Linglinhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif.[(71)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900071&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) Par hypothèse, une telle condamnation aurait dû avoir lieu antérieurement à l'ordonnance de non-conciliation.[(72)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900072&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) La jurisprudence a toutefois refusé de raisonner ainsi en matière de devoir de secours (Civ. 1re, 30 juin 1998, n° 96-14.157https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-jurisprudence.gif, Bull. civ. I, n° 228, D. 1998. 201https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif ; RTD civ. 1998. 887, obs. J. Hauserhttps://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif, estimant que l'époux, débiteur d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours, ne peut réclamer, lors de la liquidation du régime matrimonial, le remboursement des arrérages de la pension). La présente étude invite à repenser cette logique.[(73)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C2101900073&FromId=RTDCIV_CHRON_2021_0190) V. *supra*, nos 22 à 25. Lesdits principes figurent aux articles 1409, 1410, 1416 et 1417 du code civil pour ce qui concerne la répartition du passif déjà épuré au jour de la dissolution, et aux articles 1485 à 1487 du code civil pour ce qui concerne la répartition du passif restant à acquitter au jour de la dissolution. |

Thème 2 : Difficultés rencontrées dans le régime de séparation des biens

|  |
| --- |
| **AJ Famille 2021 p.276** |
| Créances entre époux et obligation de contribuer aux charges du mariage en régime de séparation de biensProposition de méthode au regard du dernier état de la jurisprudenceÉloi Buat-Ménard, Magistrat, diplômé notaire |
|   |
| Lorsque, à l'occasion des opérations de liquidation du régime matrimonial consécutives à la dissolution du mariage, un époux séparé de biens réclame une créance à son conjoint, il est devenu habituel que ce dernier lui oppose son obligation de contribuer aux charges du mariage résultant de l'art. 214 c. civ., lequel dispose, en son premier alinéa, que, « si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives ».Depuis plus d'une décennie, cette question éminemment pratique a donné lieu à un foisonnement jurisprudentiel et doctrinal(1) dont on ne perçoit pas, à ce jour, de signes de tarissement, ce qui peut justifier d'y revenir de nouveau, en la forme d'un bilan d'étape à visée principalement méthodologique.La situation sous examen est la suivante : à la dissolution du mariage, un époux marié sous le régime de la séparation de biens réclame à son conjoint le paiement d'une créance au titre de dépenses qu'il a exposées au profit de ce dernier(2), lequel lui rétorque que, ce faisant, il n'a fait que se conformer à son obligation contributive résultant des dispositions précitées. Apprécier les conditions propres à rendre une telle objection opérante réclame patience et - surtout - méthode.**Champ d'application de l'obligation contributive** - La **première étape** consiste à s'interroger sur le champ d'application de l'obligation contributive : la dépense invoquée en demande, et dont la neutralisation(3) est recherchée en défense, participait-elle, selon l'expression jurisprudentielle consacrée, de l'exécution par un époux de son obligation de contribuer aux charges du mariage ?C'est le point de départ incontournable de tout raisonnement prenant appui sur l'art. 214 c. civ. : l'obligation contributive à laquelle sont soumis les époux portant sur les charges du mariage, la dépense exposée par l'époux *solvens* ne saurait en traduire l'accomplissement que si son objet peut être qualifié de charge du mariage. Ici comme ailleurs, la qualification commande le régime. Il appartient aux juges du fond de procéder à cette qualification, sous le contrôle de la Cour de cassation(4).L'acception de la notion a vu ses contours varier avec le temps. D'un point de vue générique, les charges du mariage sont les dépenses propres à assurer la satisfaction des « besoins de la vie familiale »(5), ce qui englobe les dépenses indispensables de logement, de nourriture, de vêtements et de transports, ainsi que les frais d'entretien et d'éducation des enfants(6), mais aussi les dépenses d'agrément(7) (loisirs, vacances, etc.), le tout en adéquation avec le train de vie que s'est donné le ménage(8).Les charges du mariage visent-elles les seules dépenses de consommation, ou peut-on y inclure les dépenses d'investissement proportionnées aux ressources du couple ? La question s'est posée avec acuité à propos des dépenses de logement. Nul doute que le paiement d'un loyer entre dans les prévisions de l'art. 214(9), mais en va-t-il de même de l'acquisition d'un immeuble ? La réponse de la Cour de cassation est affirmative. Sont, en effet, susceptibles de participer de l'exécution de l'obligation de contribuer aux charges du mariage les règlements opérés par l'un des époux relatifs à des emprunts qui financent partiellement l'acquisition, par l'autre, d'un appartement constituant le logement de la famille(10), de même que le paiement des dépenses afférentes à l'acquisition et à l'aménagement d'un immeuble indivis constituant le logement de la famille(11).Au-delà du logement de la famille, ce peut même être le cas du financement par le mari de l'acquisition d'un bien indivis constituant une résidence secondaire de la famille, lorsque l'activité stable de l'époux lui procurait des revenus suffisamment confortables pour lui permettre une telle acquisition(12).L'extension jurisprudentielle des charges du mariage aux investissements immobiliers(13) n'est, cependant, pas sans limite.D'une part, le financement, par un époux, d'un investissement locatif destiné à constituer une épargne ne peut être retenu au titre de sa contribution aux charges du mariage(14).D'autre part, il résulte d'une décision récente que, sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage(15).Il nous semble possible de tirer de cette décision deux enseignements.S'agissant, tout d'abord, des dépenses d'investissement, il en résulte que les juges du fond peuvent qualifier l'acquisition d'un immeuble de contribution aux charges du mariage si elle est réalisée, non pas en capital, mais au moyen de versements périodiques(16) compatibles avec les ressources des époux et, en sus, si l'immeuble reçoit une affectation familiale, le tout sauf convention contraire des époux(17).Il semble, ensuite, pouvoir en être inférée, sous réserve de confirmation par la jurisprudence ultérieure, une évolution de la définition des charges du mariage comme celles, généralement périodiques, exposées dans l'intérêt familial et compatibles avec les facultés contributives du ménage, autrement dit celles qui peuvent être acquittées, en principe(18), au moyen des revenus des époux, en ce inclus les revenus du capital(19), mais non le capital lui-même.**Conséquences de la qualification ou non de « charge du mariage »** - À l'issue de cette première étape, si la qualification de « charge du mariage » n'est pas retenue pour la dépense au titre de laquelle est réclamée la créance, le moyen de défense tiré du jeu de l'art. 214 c. civ. est inopérant. Pour autant, la demande ne s'en trouve pas *de facto* justifiée. Elle n'est pas paralysée, ce qui est différent : il reste, naturellement, à l'époux demandeur à établir l'obligation de restitution de son conjoint, qui ne saurait résulter de la seule preuve de l'avance des fonds(20).Si, à l'inverse, une telle qualification est retenue, l'époux *solvens* n'a, *a priori*, fait qu'exécuter sa propre obligation et, partant, que payer sa propre dette(21). Il n'en va autrement que si, en exposant la dépense, il a excédé son obligation contributive. En effet, aux termes de l'art. 214 c. civ., les époux doivent contribuer aux charges du mariage « à proportion de leurs facultés respectives ». Si donc, la dépense avait pour objet une charge du mariage, l'époux *solvens* n'a fait qu'acquitter sa propre obligation que dans la mesure où la dépense était proportionnée à ses ressources. Seul un excès contributif, qu'il lui appartient d'établir(22), est, potentiellement, susceptible de générer une créance (sous la réserve, il convient d'y insister, que le demandeur établisse son droit à restitution qui ne peut résulter de la seule preuve de son excès contributif, aux termes de la jurisprudence rappelée plus haut).**Présence d'une clause présumant que chacun d'eux a fourni au jour le jour sa part contributive** - L'époux demandeur ne pourra valablement rapporter la preuve de sa sur-contribution - ou, ce qui revient au même, de la sous-contribution de son conjoint - que s'il n'est pas empêché de le faire par une clause de son contrat de mariage. En effet, la pratique notariale insère de longue date, dans la majorité des contrats de mariage instituant un régime de séparation de biens, une clause stipulant, en substance, que les époux contribueront aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives, que chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'ils ne seront assujettis à aucun compte entre eux ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre, certaines formules ajoutant qu'ils n'auront pas de recours l'un contre l'autre pour les dépenses de cette nature.Une telle clause a pour effet de présumer, pour le passé(23), que les époux ont contribué aux charges du mariage et c'est à celui qui le conteste qu'il incombe d'établir que cette clause ne lui interdit pas de prouver le contraire et de rapporter cette prevue.Aussi, en présence d'une clause de cette nature, le **deuxième stade** du raisonnement consistera à vérifier que le demandeur à la créance est admis à rapporter la preuve de sa sur-contribution aux charges du mariage. Cela dépendra de la portée conférée à la présomption posée : si elle est irréfragable, il ne le pourra pas ; si elle est simple, il le pourra. Il n'est, en la matière, pas dérogé à la jurisprudence constante(24) selon laquelle l'interprétation d'une clause contractuelle relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Selon l'expression généralement retenue par la Cour de cassation, les juges du fond apprécient souverainement si la présomption instituée par le contrat de mariage, relative à la contribution aux charges du mariage, interdit de prouver que l'un ou l'autre des conjoints ne s'est pas acquitté de son obligation(25).Il s'ensuit que, lorsque les juges du fond ont souverainement estimé **irréfragable** la présomption résultant de ce que les époux étaient convenus, en adoptant la séparation de biens, qu'ils contribueraient aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives et que chacun d'eux serait réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'ils ne seraient assujettis à aucun compte entre eux ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre, un époux ne peut, au soutien d'une demande de créance, être admis à prouver l'insuffisance de la participation de son conjoint aux charges du mariage pas plus que l'excès de sa propre contribution(26).Lorsque la présomption de contribution est jugée **simple**, ou n'est pas invoquée par les parties, l'époux *solvens* peut rapporter la preuve(27) de ce que sa contribution aux charges du mariage a excédé ses facultés contributives(28). Il peut être relevé que la clause instaurant une présomption simple de contribution au fil de l'eau aux charges du mariage ne produit, à cet égard, aucun effet particulier puisqu'il a été vu qu'en présence du paiement d'une dépense qualifiée de charge du mariage, la lettre même de l'art. 214 c. civ. impose à l'époux *solvens*, s'il entend réclamer une créance à ce titre, d'établir son excès contributif.**Portée de la présomption contractuelle de contribution** - À l'issue de la deuxième étape du raisonnement, de deux choses l'une :- soit la clause contractuelle aménageant la contribution des époux aux charges du mariage institue une présomption de contribution des époux que les juges du fond ont souverainement estimé irréfragable, et la demande de créance de l'époux *solvens* sera rejetée ;- soit ladite clause a été interprétée comme n'instaurant qu'une présomption simple ou n'a pas été invoquée par les parties - situation qui équivaut, à ce stade du raisonnement, à l'absence de clause -, et l'époux *solvens* est admis à établir sa sur-contribution.**Preuve de l'excès contributif** - La **troisième étape** consiste alors à vérifier que ce dernier rapporte bien la preuve de son excès contributif - ou, c'est égal, de la sous-contribution de son conjoint -, c'est-à-dire de ce qu'il a payé au-delà de la part. La preuve de la sur-contribution est souverainement appréciée par les juges du fond(29). Si elle est rapportée, l'époux *solvens* peut invoquer une créance à l'encontre de son conjoint. Si l'excès contributif n'est pas établi, il ne peut prétendre bénéficier d'une créance(30).C'est là une question relevant du pouvoir souverain des juges du fait sur laquelle la Cour de cassation n'exercera d'autre contrôle que celui de l'existence d'une motivation opérante, c'est-à-dire qui ne soit pas impropre à caractériser les éléments de fait recherchés. Il n'est, pour autant, pas inutile d'expliciter quelque peu la méthode devant être suivie à cet égard(31).La contribution aux charges du mariage étant globale(32), pour apprécier la sur-contribution de l'un des conjoints, il convient de tenir compte de l'ensemble des charges du mariage, car les époux peuvent se répartir celles-ci par catégories de dépenses, et des différentes modalités possibles de contribution : en numéraire, certes, mais aussi en nature - par la mise à disposition d'un bien - ou en industrie - par l'activité déployée au sein du foyer ou au bénéfice de l'activité professionnelle du conjoint.Il faut ensuite vérifier que chacun a, quel(s) que soi(en)t le ou les mode(s) de contribution au(x)quel(s) il a recouru, assumé sa part à hauteur de ses facultés contributives propres (en l'absence de clause prévoyant une répartition autre) ou eu égard à la clé de répartition convenue entre les époux dans leur contrat de mariage ou en dehors de celui-ci.C'est ainsi qu'un excès contributif peut résulter :- de ce que le mari a seul supporté les dépenses de la vie courante alors que l'épouse disposait de revenus(33) ;- de ce que le mari a contribué aux charges du mariage par des dépôts réguliers, proportionnés à ses facultés contributives, sur les comptes gérés par les deux époux, de sorte que le financement du logement de la famille appartenant à son épouse a excédé sa contribution aux charges du mariage(34).À l'inverse, il ne sera pas établi lorsque, pendant toute la durée de la vie commune, le mari avait disposé de revenus confortables tandis que ceux de son épouse, qui avait travaillé de manière épisodique, avaient été beaucoup plus faibles et irréguliers, de manière que les paiements effectués par le mari des dépenses afférentes à l'acquisition et à l'aménagement de l'immeuble indivis constituant le logement de la famille l'avaient été en proportion de ses facultés contributives(35).**Absence de neutralisation de la créance en cas de preuve de l'excès contributif** - À l'issue de cette ultime étape, si l'excès contributif de l'époux *solvens* n'est pas constaté, sa demande de créance sera neutralisée par le jeu de l'art. 214 c. civ. et, donc, rejetée. Si les juges du fond l'estiment établi, cela ne signifie pas, pour autant, que la demande doive être accueillie. En effet, d'autres moyens de défense pourront y être opposés, telles l'intention libérale du *solvens* ou l'existence d'une donation rémunératoire. Simplement, la créance sollicitée ne sera pas paralysée par l'obligation contributive du demandeur.***En résumé*** *Un époux séparé de biens réclame une créance à son conjoint qui lui oppose son obligation contributive résultant de l'art. 214 c. civ. Pour apprécier l'efficacité de ce moyen de défense, il convient de suivre un raisonnement en trois temps :* - ***1) La dépense invoquée en demande, et dont la neutralisation est recherchée en défense, participait-elle de l'exécution par l'époux* solvens *de son obligation de contribuer aux charges du mariage ?*** *La réponse à cette question fait l'objet d'un contrôle léger de la Cour de cassation.* *Dans la négative, le moyen de défense tiré du jeu de l'art. 214 c. civ. est inopérant. La demande n'est pas paralysée, mais il reste à l'époux demandeur à en établir le fondement.* *Dans l'affirmative, l'époux* solvens *n'a,* a priori, *fait qu'exécuter sa propre obligation et, partant, que payer sa propre dette, sauf s'il parvient à établir qu'il a excédé son obligation contributive.* - ***2) Le contrat de mariage des époux présume-t-il de façon irréfragable que chacun d'eux a fourni au jour le jour sa part contributive ?*** *Cette question est souverainement appréciée par les juges du fond.* *Dans l'affirmative, le demandeur à la créance n'est pas admis à rapporter la preuve de sa sur-contribution aux charges du mariage et sa demande sera rejetée.* *Dans la négative (en l'absence de clause contractuelle relative à la contribution aux charges du mariage ou en présence d'une telle clause non invoquée par les parties ou instaurant une présomption de contribution jugée simple), l'époux* solvens *est admis à établir sa sur-contribution.* - ***3) L'époux demandeur rapporte-t-il la preuve de son excès contributif ?*** *Cette question est souverainement appréciée par les juges du fond.* *Dans la négative, la demande de créance, neutralisée par le jeu de l'art. 214 c. civ., sera rejetée.* *Dans l'affirmative, la demande n'est pas paralysée, mais il reste à l'époux* solvens *à en établir le fondement.*  |
|  |
| (1) Parmi une littérature abondante : A. Depondt, La liquidation du régime de la séparation de biens - Questions pratiques (première partie), JCP N 2009, n° 49, 1328, La liquidation du régime de la séparation de biens - Questions pratiques (seconde partie), JCP N 2009, n° 50, 1334 ; S. David, Le contentieux liquidatif de la séparation de biens, AJ fam. 2010. 206, Les créances entre époux séparés de biens : une neutralisation échevelée ou maîtrisée ? AJ fam. 2015. 452 ; A. Tisserand-Martin, La contribution aux charges du mariage, mécanisme régulateur du régime matrimonial, *in Mélanges Champenois*, Defrénois 2012. 711 ; A. Molière, L'effet de la clause réputant la contribution aux charges du mariage de chacun des époux remplie, D. 2013. 2682 ; J. Casey, Les acquisitions immobilières, la contribution aux charges du mariage et les régimes matrimoniaux, AJ fam. 2015. 324 ; Logement et contribution aux charges du mariage : irréfragable, vous avez dit irréfragable ? !, AJ fam. 2018. 697, CCM & Logement : à propos du caractère « irréfragable » de la clause du contrat de mariage..., AJ fam. 2021. 193 ; X. Guédé et F. Letellier, L'exécution de l'obligation aux charges du ménage, AJ fam. 2015. 320 ; G. Champenois, Quelques observations sur le financement du logement familial indivis par des époux séparés de biens, *in Mélanges R. Le Guidec*, LexisNexis, 2014, p. 45 ; G. Champenois et N. Couzigou-Suhas, Contrat de mariage, charges du mariage et acquisitions indivises, Defrénois 2015, n° 7, p. 367 ; S. Torricelli-Chrifi, Contribution aux charges du mariage - Halte à la clause de style, Dr. fam. 2021, n° 1, comm. 6.(2) Ou de l'indivision constituée avec lui.(3) L'expression est de S. David (v. art. préc.).(4) En technique de cassation, il s'agit d'un contrôle dit « léger » caractérisé par l'emploi de la locution « a pu » (ex. : « après avoir relevé, par motifs adoptés, que l'immeuble indivis constituait le logement de la famille, la cour d'appel **a pu** décider que le paiement des dépenses afférentes à l'acquisition et à l'aménagement de ce bien participait de l'exécution par le mari de son obligation de contribuer aux charges du mariage » - nous soulignons - : Civ. 1re, 15 mai 2013, n° 11-26.933, Bull. civ. I, n° 94 ; AJ fam. 2013. 383, obs. S. Blanc-Pelissier ; D. 2013. 1208 ; *ibid*. 2242, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revel ; *ibid*. 2014. 1342, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *ibid*. 1905, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revel ; RTD civ. 2013. 582, obs. J. Hauser ; *ibid*. 2014. 698, obs. B. Vareille ; v., du même jour, Civ. 1re, 15 mai 2013, n° 11-24.322), laquelle marque l'exercice par les juges du fond d'une liberté de qualification enserrée dans des limites définies pas à pas par la Cour régulatrice (sur l'amplitude du contrôle de la Cour de cassation sur la qualification des faits, v., notamment, J. Betoulle, La distinction contrôle lourd/contrôle léger de la Cour de cassation - Mythe ou réalité ?, JCP 2002, n° 41, doctr. 171).(5) Civ. 1re, 22 févr. 1978, n° 76-14.031, Bull. civ. I, n° 75, lesquels besoins n'incluent pas l'impôt sur le revenu, qui constitue la charge directe des revenus personnels d'un époux (même arrêt - v. égal. : Civ. 1re, 19 mars 2002, n° 00-11.238, Bull. civ. I, n° 99 ; AJ fam. 2002. 185 ; D. 2002. 2440, obs. V. Brémond ; RTD civ. 2003. 137, obs. B. Vareille ; Civ. 1re, 25 juin 2002, n° 98-22.882, Bull. civ. I, n° 173 ; AJ fam. 2002. 381, obs. S. D. ; D. 2002. 2716 ; RTD civ. 2002. 787, obs. J. Hauser ; *ibid*. 790, obs. J. Hauser ; Civ. 1re, 4 juill. 2007, n° 05-21.022, D. 2008. 1786, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; AJ fam. 2007. 399, obs. P. Hilt ; Civ. 1re, 15 avr. 2015, n° 13-25.446).(6) Civ. 1re, 6 avr. 1994, n° 93-12.976 ; Civ. 1re, 28 mars 2006, n° 03-19.264, Bull. civ. I, n° 183 ; D. 2006. 1130 ; RTD civ. 2006. 548, obs. J. Hauser.(7) « La contribution des époux aux charges du mariage est distincte, par son fondement et par son but, de l'obligation alimentaire, et peut inclure des dépenses d'agrément » (Civ. 1re, 20 mai 1981, n° 79-17.171, Bull. civ. I, n° 176).(8) A. Colomer, *Régimes matrimoniaux*, Litec, 10e éd°, 2000, n° 106. Cette affirmation de ce que les charges du mariage se trouvent corrélées au train de vie du couple, que l'on retrouve chez la majorité des auteurs (J. Flour et G. Champenois, *Les régimes matrimoniaux,* Armand Colin, 2e éd., 2001, n° 62 ; P. Malaurie, L. Aynès, N. Péterka, *Droit des régimes matrimoniaux*, LGDJ, Lextenso,7e éd°, 2019, n° 92 ; P.-J. Claux et S. David, *Droit et pratique du divorce*, Dalloz référence 2018-2019, n° 232.32 ; V. Larribau-Terneyre, J.-Cl. Civ. *code*, v° Art. 212 à 215, fasc. 10, « Mariage - Organisation de la communauté conjugale et familiale - Principes directeurs du couple conjugal : réciprocité des devoirs entre époux (C. civ., art. 212) - Principes structurant la communauté familiale : direction conjointe de la famille et contribution conjointe aux charges du mariage (C. civ., art. 213 et 214) », févr. 2016, n° 156 et 160 ; M. Lamarche et J.-J. Lemouland, Rép. dr. civ. Dalloz, *V°* Mariage : effets (Civ.), avr. 2014, n° 118 ; B. Vareille, Le régime primaire et son complément spécial, *in* M. Grimaldi [dir.], *Droit patrimonial de la famille*, Dalloz action, 2018-2019, n° 112.14) peut se justifier par un argument de texte : l'art. 214 c. civ. prévoyant que, « si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives », les facultés contributives de chaque époux constituent à la fois la clef de répartition des charges du mariage entre eux, et le plafond de l'obligation contributive de chacun. Mécaniquement, la somme des facultés contributives des époux, c'est-à-dire la capacité de contribution du couple, assigne une limite maximale à la notion même de charges du mariage. Ainsi, comme le relève V. Larribau-Terneyre, « la contribution aux charges se détermine par rapport aux ressources du couple et au train de vie qu'ils peuvent mener correspondant à ces ressources et non par rapport à un état de besoin ». Il peut être observé que la Cour de cassation s'est fondée sur un argument similaire pour distinguer la contribution aux charges du mariage du devoir de secours (Civ. 1re, 23 juin 1970, n° 68-13.491, Bull. civ. I, n° 220).(9) Civ. 1re, 7 nov. 1995, n° 92-21.276, Bull. civ. I, n° 394 ; RTD civ. 1996. 225, obs. B. Vareille ; *ibid*. 227, obs. B. Vareille.(10) Civ. 1re, 14 mars 2006, n° 05-15.980, Bull. civ. I, n° 160 ; AJ fam. 2006. 293, obs. P. Hilt.(11) Civ. 1re, 15 mai 2013, n° 11-26.933, préc. ; Civ. 1re, 12 juin 2013, n° 11-26.748, , Bull. civ. I, n° 126 ; D. 2013. 2242, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revel ; *ibid*. 2014. 1342, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *ibid*. 1905, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revel ; AJ fam. 2013. 448, obs. B. de Boysson ; RTD civ. 2014. 698, obs. B. Vareille ; Civ. 1re, 16 sept. 2014, n° 13-18.935, AJ fam. 2014. 568, obs. P. Hilt ; RTD civ. 2014. 867, obs. J. Hauser ; Civ. 1re, 24 sept. 2014, n° 13-21.005, Bull. civ. I, n° 152 ; AJ fam. 2014. 641, obs. P. Hilt ; RTD civ. 2015. 106, obs. J. Hauser.(12) Civ. 1re, 18 déc. 2013, n° 12-17.420, Bull. civ. I, n° 249 ; AJ fam. 2014. 129, obs. P. Hilt ; D. 2014. 527, note F. Viney ; *ibid*. 1342, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *ibid*. 1905, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revel ; RTD civ. 2014. 698, obs. B. Vareille ; *ibid*. 704, obs. B. Vareille ; v. auparavant : Civ. 1re, 20 mai 1981, n° 79-17.171, Bull. civ. I, n° 176.(13) Cette extension fait l'objet de critiques récurrentes d'une partie de la doctrine qui y voit l'instrument d'une dénaturation du régime de séparation de biens. Il n'est pas inutile de rappeler qu'il se trouve, comme le relève G. Champenois (« Quelques observations sur le financement du logement familial indivis par des époux séparés de biens », précité, p. 47), de solides arguments pour faire entrer le paiement des échéances d'un emprunt dans la catégorie des charges du mariage : « le remboursement d'un emprunt évite normalement aux époux le paiement d'un loyer qui, lui, rentre indiscutablement dans les charges du mariage. Or, sur un plan économique et financier, le paiement des échéances de l'emprunt ressemble au paiement d'un loyer. [...] L'analyse économique invite donc à un traitement juridique analogue des deux situations. De plus, concrètement, le non-paiement des échéances peut entraîner des poursuites du prêteur mettant en péril le logement de la famille. Préserver le cadre de vie de celle-ci ne devient-il pas alors une charge du mariage ? ».(14) Civ. 1re, 5 oct. 2016, n° 15-25.944, Bull. civ. I, n° 186 ; AJ fam. 2016. 544, obs. J. Casey ; D. 2016. 2063 ; *ibid*. 2017. 470, obs. M. Douchy-Oudot ; *ibid*. 1082, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *ibid*. 2119, obs. V. Brémond ; RTD civ. 2017. 105, obs. J. Hauser ; *ibid*. 469, obs. B. Vareille.(15) Civ. 1re, 17 mars 2021, n° 19-21.463, *infra* p. 314, obs. J. Casey ; D. 2021. 631 ; v., auparavant : Civ. 1re, 3 oct. 2019, n° 18-20.828, AJ fam. 2019. 604, obs. J. Casey ; D. 2020. 60, note B. Chaffois ; *ibid*. 901, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *ibid*. 2206, obs. S. Godechot-Patris et C. Grare-Didier ; RTD civ. 2019. 913.(16) « La notion de "charge" implique normalement une périodicité qui n'existe pas lorsqu'un époux, disposant de capitaux suffisants, acquiert directement un immeuble destiné au logement de la famille » (G. Champenois, Quelques observations sur le financement du logement familial indivis par des époux séparés de biens, préc., p. 46).(17) Pour mémoire, un accord contributif des époux peut valablement exister en dehors du contrat de mariage (Civ. 1re, 3 févr. 1987, n° 84-14.612, Bull. civ. I, n° 41 : en l'espèce, il avait été conclu dans l'acte de partage de communauté consécutif à un changement de régime matrimonial d'époux communs en biens ayant opté pour un régime séparatiste). Il peut même être déduit par les juges du fond des circonstances de fait (Civ. 1re, 25 juin 2008, n° 07-17.349).(18) Réserve étant faite d'une contribution en nature, à l'instar de la mise à disposition d'un bien, ou en industrie.(19) Civ. 1re, 27 oct. 1992, n° 91-12.793, Bull. civ. I, n° 266 ; D. 1993. 422, note C. Philippe ; RTD civ. 1993. 181, obs. F. Lucet et B. Vareille ; *ibid*. 329, obs. J. Hauser.(20) Selon une jurisprudence constante, il ne suffit pas au demandeur de prouver la remise de fonds pour justifier l'obligation de restitution de la somme (Civ. 1re, 17 mai 1978, n° 76-13.176, Bull. civ. I, n° 192 ; Civ. 1re, 5 avr. 1993, n° 90-21.734, , Bull. civ. I, n° 141 ; D. 1994. 33, obs. D. Everaert-Dumont ; RTD civ. 1993. 576, obs. J. Hauser ; Civ. 1re, 22 avr. 1997, n° 95-13.975, Bull. civ. I, n° 127 ; RTD civ. 1998. 461, obs. J. Normand ; Civ. 1re, 19 oct. 2004, n° 01-03.812 ; Civ. 1re, 17 nov. 2010, n° 09-16.964, Bull. civ. I, n° 239 ; AJ fam. 2011. 163, obs. P. Hilt ; D. 2011. 732, note V. Barabé-Bouchard ; *ibid*. 2624, obs. C. Bourdaire-Mignot, V. Brémond, M. Nicod et J. Revel ; RTD civ. 2011. 581, obs. B. Vareille ; *ibid*. 583, obs. B. Vareille ; Civ. 1re, 12 juill. 2012, n° 10-24.333 ; Civ. 1re, 20 févr. 2019, n° 17-29.026 ; Civ. 1re, 18 mars 2020, n° 19-11.475).(21) Civ. 1re, 18 déc. 2013, n° 12-17.420, préc.(22) Civ. 1re, 24 sept. 2014, n° 13-21.005, préc. ; 18 janv. 2017, n° 15-28.164.(23) Une telle clause ne fait pas obstacle, pendant la durée du mariage, au droit de chacun des époux d'agir en justice pour contraindre l'autre à remplir, pour l'avenir, son obligation de contribuer aux charges du mariage (Civ. 1re, 13 mai 2020, n° 19-11.444, AJ fam. 2020. 362, obs. J. Casey ; D. 2020. 1173 ; *ibid*. 2190, chron. S. Robin-Raschel, X. Serrier, V. Champ, S. Vitse, C. Azar, E. Buat-Ménard, R. Le Cotty et A. Feydeau-Thieffry ; *ibid*. 2206, obs. S. Godechot-Patris et C. Grare-Didier ; *ibid*. 2021. 499, obs. M. Douchy-Oudot ; RTD civ. 2021. 189, obs. B. Vareille).(24) Depuis une décision des chambres réunies de la Cour de cassation du 2 févr. 1808 (S. 1808. I. 183).(25) Civ. 1re, 10 janv. 1961, Bull. civ. I, n° 22 ; Civ. 1re, 1er oct. 1996, n° 94-19.625, Bull. civ. I, n° 336 ; Civ. 1re, 19 oct. 2004, n° 01-15.094 ; Civ. 1re, 16 sept. 2014, n° 13-18.935, préc. ; Civ. 1re, 1er avr. 2015, n° 14-14.349, Bull. civ. I, n° 78 ; AJ fam. 2015. 297, obs. J. Casey ; D. 2015. 864 ; *ibid*. 1408, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *ibid*. 2094, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revel ; *ibid*. 2016. 674, obs. M. Douchy-Oudot ; RTD civ. 2015. 362, obs. J. Hauser ; *ibid*. 687, obs. B. Vareille ; Civ. 1re, 22 juin 2016, n° 15-21.543, AJ fam. 2016. 443, obs. J. Casey ; D. 2017. 1082, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; Civ. 1re, 7 févr. 2018, n° 17-13.276, AJ fam. 2018. 303, obs. J. Casey.(26) Civ. 1re, 18 nov. 2020, n° 19-15.353, AJ fam. 2021. 193, obs. J. Casey ; D. 2020. 2344 ; *ibid*. 2021. 483, chron. X. Serrier, S. Robin-Raschel, S. Vitse, Vivianne Le Gall, V. Champ, C. Dazzan, E. Buat-Ménard et C. Azar ; *ibid*. 499, obs. M. Douchy-Oudot, qui, confirmant des jurisprudences antérieures (Civ. 1re, 25 sept. 2013, n° 12-21.892, Bull. civ. I, n° 189 ; AJ fam. 2013. 647, obs. P. Hilt ; D. 2013. 2682, note A. Molière ; *ibid*. 2014. 1342, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *ibid*. 1905, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revel ; RTD civ. 2013. 821, obs. J. Hauser ; *ibid*. 2014. 698, obs. B. Vareille ; *ibid*. 703, obs. B. Vareille ; Civ. 1re, 25 juin 2014, n° 13-14.326, RTD civ. 2014. 624, obs. J. Hauser), a levé les ambiguïtés qu'avait pu faire naître l'interprétation de trois décisions récentes (Civ. 1re, 3 oct. 2018, n° 17-25.858, D. 2019. 910, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; AJ fam. 2018. 697, obs. J. Casey ; Civ. 1re, 17 oct. 2018, n° 17-18.746 ; Civ. 1re, 21 nov. 2018, n° 17-26.546). La question est posée du maintien, sous l'empire du nouvel art. 1356 c. civ., de la possibilité, pour les juges du fond, de qualifier une présomption conventionnelle souscrite postérieurement au 1er oct. 2016 d'irréfragable. Il peut être observé, à cet égard, que le second alinéa du texte dispose que les contrats sur la preuve ne peuvent « établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable » (nous soulignons), d'autre part, que la clause contributive classiquement stipulée dans les régimes séparatistes présente un caractère réciproque (« chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive », nous soulignons).(27) Dont la charge pèse sur lui puisqu'il s'agit de renverser la présomption de contribution au jour le jour à proportion de ses facultés stipulée au contrat de mariage : Civ. 1re, 20 mars 2019, n° 18-14.571, AJ fam. 2019. 348, obs. J. Casey ; RTD civ. 2019. 638, obs. B. Vareille.(28) V., par ex., Civ. 1re, 15 mai 2013, n° 11-26.933, préc. ; Civ. 1re, 15 mai 2013, n° 11-24.322, préc. ; Civ. 1re, 20 nov. 2013, n° 12-17.248 ; Civ. 1re, 24 sept. 2014, n° 13-21.005, préc. ; Civ. 1re, 11 avr. 2018, n° 17-17.457, AJ fam. 2018. 406, obs. J. Casey ; RTD civ. 2018. 956, obs. B. Vareille.(29) Civ. 1re, 4 juill. 2012, n° 11-14.391 ; Civ. 1re, 20 nov. 2013, n° 12-17.248, préc. ; Civ. 1re, 11 avr. 2018, n° 17-17.457, préc.(30) Civ. 1re, 15 mai 2013, n° 11-26.933, préc. ; Civ. 1re, 15 mai 2013, n° 11-24.322, préc.(31) Sur celle-ci, v., égal., P.-J. Claux et S. David, *Droit et pratique du divorce*, Dalloz référence 2018-2019, n° 235.105-1 : « Un mari qui sollicite le remboursement de dépenses engagées par ses soins durant le mariage, peu important à ce titre qu'il s'agisse de créances entre époux ou de créances d'indivision, par exemple le remboursement de l'emprunt souscrit pour l'acquisition du logement familial et le financement de travaux relatifs à ce dernier, devra :1° récapituler les dépenses ménagères auxquelles le ménage a dû faire face année par année, en tenant compte non seulement des dépenses invoquées par ses soins, pour lesquelles il a conservé des éléments de preuve (tableau d'amortissement et factures), mais aussi des menues dépenses, que son épouse prétendra le plus souvent avoir financées et qu'il conviendra d'évaluer forfaitairement, en l'absence de factures ;2° calculer les revenus annuels de chaque époux ;3° déterminer la quotité de dépenses à supporter par chacun des époux ;4° prouver le versement effectif de la contribution, en tenant compte non seulement de l'apport en numéraire de chacun mais aussi, ce qui sera plus délicat à évaluer, l'apport en nature que son épouse ne manquera pas d'invoquer ! »(32) V., notamment, V. Larribau-Terneyre, *op. cit*., n° 157 s.(33) Civ. 1re, 20 nov. 2013, n° 12-17.248, préc.(34) Civ. 1re, 11 avr. 2018, n° 17-17.457, préc.(35) Civ. 1re, 15 mai 2013, n° 11-26.933, préc. |

|  |
| --- |
| Contribution aux charges du mariage : l'apport en capital toujours exclu**Civ. 1re, 17 mars 2021, FS-P, n° 19-21.463**Quentin Guiguet-Schielé |
|   |
| RésuméDans cet arrêt d'espèce, la Cour de cassation réaffirme une solution établie depuis 2019 selon laquelle sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage. |
| Le scénario est en passe de devenir classique. Deux époux s'étaient mariés sous le régime de la séparation de biens et avaient inclus dans leur convention matrimoniale une clause de présomption d'exécution quotidienne de l'obligation de contribuer aux charges du mariage. Le couple avait fait l'acquisition indivise d'un bien immobilier destiné à devenir le logement de la famille. Pour ce faire, l'épouse avait réalisé un apport personnel de 105 200€.Suite au divorce, des difficultés sont apparues à propos du règlement des intérêts patrimoniaux des parties. L'épouse sollicitait notamment la reconnaissance d'une créance au titre du financement du logement de la famille. Par un arrêt du 9 mai 2019, la cour d'appel de Paris avait rejeté sa demande au motif qu'une telle dépense participe de l'obligation de contribuer aux charges du mariage et ne donne donc pas lieu à remboursement. Les juges du fond ont également retenu que la clause du contrat de mariage stipulant que chacun des époux sera réputé s'être acquitté jour par jour de sa part contributive aux charges du mariage leur interdit de prouver que l'un ou l'autre ne se serait pas acquitté de son obligation.La succombante forme un pourvoi en cassation. Selon le moyen, seul le remboursement des échéances de l'emprunt était susceptible d'être considéré comme une contribution aux charges du mariage. L'apport en capital, quant à lui, doit être exclu d'une telle qualification.Sans grande surprise, la Cour de cassation censure la décision d'appel pour violation de l'article 214 du code civil. Au visa de ce texte, elle énonce en attendu de principe que « sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage ».De prime abord, la décision ne semble pas présenter un grand intérêt dans la mesure où elle n'est que le prolongement, dans un arrêt d'espèce, d'une solution acquise depuis un arrêt de principe rendu le 3 octobre 2019 qui avait bénéficié d'une large diffusion et fait l'objet de nombreux commentaires (Civ. 1re, 3 oct. 2019, n° 18-20.828 FS-P+B+I, Dalloz actualité, 22 oct. 2019, obs. M. Cottet ; D. 2020. 60 , note B. Chaffois ; *ibid*. 901, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *ibid*. 2206, obs. S. Godechot-Patris et C. Grare-Didier ; AJ fam. 2019. 604, obs. J. Casey ; RTD civ. 2019. 913 et les obs. ; Gaz. Pal. 26 nov. 2019, n° 364g7, p. 55, note S. Deville ; Defrénois 16 janv. 2020, n° 154g6, p. 26, obs. H. Leyrat ; Gaz. Pal. 7 janv. 2020, n° 367h6, p. 66, obs. E. Mulon ; JCP N 2019. 51. 1343, note J. Vassaux ; Dr. fam. 2019. 12. comm. 241 et 242, obs. S. Torricelli-Chrifi ; RJPF 2019. 12, p. 22, note J. Dubarry et E. Fragu ; Lexbase Hebdo G. 21 nov. 2019. 803, obs. J. Casey ; JCP 2019. 46. 1151, note V. Bouchard). Dans cette décision, la Cour de cassation énonçait, au visa de l'article 214 du code civil, un attendu formulé en ces termes : « sauf convention matrimoniale contraire, l'apport en capital provenant de la vente de biens personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage ». L'arrêt rendu ce 17 mars 2021 n'en demeure pas moins remarquable à plusieurs titres.***En premier lieu****,* il donne l'occasion à la Cour de cassation de réaffirmer son attachement à la règle prétorienne édictée en 2019. Malgré les critiques, elle maintient le cap et défend sa position en l'inscrivant dans un courant jurisprudentiel stable. Cela paraît d'autant plus nécessaire que cette limitation du champ d'application de l'obligation contributive lui permet d'endiguer les effets néfastes de sa position relative à l'efficacité de la clause de présomption de contribution quotidienne.En effet, en conférant à cette clause tantôt la portée d'une fin de non-recevoir en tant que clause de non-recours (Civ. 1re, 13 mai 2020, n° 19-11.444 FS-P+B, Dalloz actualité, 18 juin 2020, obs. Q. Guiguet-Schielé ; D. 2020. 1173 ; *ibid*. 2190, chron. S. Robin-Raschel, X. Serrier, V. Champ, S. Vitse, C. Azar, E. Buat-Ménard, R. Le Cotty et A. Feydeau-Thieffry ; *ibid*. 2206, obs. S. Godechot-Patris et C. Grare-Didier ; *ibid*. 2021. 499, obs. M. Douchy-Oudot ; AJ fam. 2020. 362, obs. J. Casey ; RJPF 2020/7, p. 23, obs. J. Dubarry ; JCP N 2020. 1171, obs. S. Bernard ; Gaz. Pal. 28 juill. 2020, p. 65 s., obs. S. Deville ; LEFP juill. 2020, p. 6, obs. N. Peterka ; Dr. fam. 2020/9. Comm. 120, obs. S. Torricelli ; Defrénois 3 déc. 2020, n° 166j9, p. 34, obs. I. Dauriac ; Gaz. Pal. 6 oct. 2020, n° 388h4, p. 68, obs. É. Mulon ; LPA 20 juill. 2020, n° 154t9, p. 16, obs. E. Rançon) tantôt une dimension irréfragable renforcée en tant que clause de présomption (Civ. 1re, 18 nov. 2020, n° 19-15.353 FS-P+B, Dalloz actualité, 17 déc. 2020, obs. Q. Guiguet-Schielé ; D. 2020. 2344 ; *ibid*. 2021. 483, chron. X. Serrier, S. Robin-Raschel, S. Vitse, Vivianne Le Gall, V. Champ, C. Dazzan, E. Buat-Ménard et C. Azar ; *ibid*. 499, obs. M. Douchy-Oudot ; AJ fam. 2021. 193, obs. J. Casey ; RLDC 2021, n° 190, p. 18, comm. S. Deville ; RJPF 2021, n° 1, p. 30, J. Dubarry et E. Fragu ; LEFP janv. 2021, n° 113h2, p. 5, note N. Peterka ; Gaz. Pal. 23 mars 2021, n° 400w9, p. 56, note S. Bernard ; Dr. fam. 2021, n° 1, comm. 6, S. Torricelli ; Lexbase Hebdo édition privée n° 850 du 14 janv. 2021, par J. Casey, spéc. n° 10) la Cour de cassation a aggravé la paralysie du droit à remboursement de l'époux investisseur immobilier (Civ. 1re, 3 mars 2010, n° 09-11.005, D. 2010. 2092, chron. N. Auroy et C. Creton  ; *ibid*. 2011. 1040, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau  ; AJ fam. 2010. 188, obs. F. Chénedé  ; RTD civ. 2010. 305, obs. J. Hauser  ; *ibid*. 363, obs. B. Vareille  ; 12 juin 2013, n° 11-26.748, D. 2013. 2242, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revel ; *ibid*. 2014. 1342, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *ibid*. 1905, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revel ; AJ fam. 2013. 448, obs. B. de Boysson ; RTD civ. 2014. 698, obs. B. Vareille ; 15 mai 2013, n° 11-26.933, D. 2013. 1208 ; *ibid*. 2242, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revel ; *ibid*. 2014. 1342, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *ibid*. 1905, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revel ; AJ fam. 2013. 383, obs. S. Blanc-Pelissier ; RTD civ. 2013. 582, obs. J. Hauser ; *ibid*. 2014. 698, obs. B. Vareille ; JCP 2013. Doctr. 721, n° 19, obs. M. Storck ; Dr. fam. 2013. Comm. 110, note B. Beignier ; 7 févr. 2018, n° 17-13.276, AJ fam. 2018. 303, obs. J. Casey ; 21 nov. 2018, n° 17-26.546, Gaz. Pal. 9 avril 2019, n° 346v9, p. 48, note J. Flament). Cantonner le domaine des charges du mariage lui permet donc de maîtriser les conséquences d'une jurisprudence contestée sans se désavouer directement.L'espèce en est une parfaite illustration car les juges du fond avaient opposé la clause de présomption à la demande formulée par la *solvens*. En cassant l'arrêt d'appel, la Cour de cassation reconnaît qu'une telle clause est inefficace à l'encontre d'un investissement immobilier réalisé sous la forme d'un apport en capital. Certes, dans l'arrêt du 3 octobre 2019, les époux étaient également soumis à une telle clause. Cependant la question de sa portée n'étant pas dans le débat, l'effet de la solution de principe sur l'efficacité de cette clause ne ressortait pas aussi clairement que dans la décision du 17 mars 2021.Pour l'essentiel, la solution est donc ici identique à celle établie en 2019. Les critiques adressées à celle-ci lui sont  transposables. La *première d'entre elles* tient au caractère artificiel du critère : que l'immeuble soit payé au moyen d'un apport ou d'un emprunt, la finalité ménagère de la dépense est la même. L'on comprend assez mal que le mode de financement influe à ce point sur le périmètre d'une obligation impérative.Une telle difficulté tient à l'imprécision de la catégorie « charge du mariage ». Si l'on y range exclusivement des dépenses du quotidien exposées régulièrement par le ménage en fonction de son train de vie, le critère est pertinent. Il apparaît alors logique de soumettre le remboursement mensuel d'un emprunt immobilier pour l'acquisition du logement de la famille au même régime que le versement d'un loyer pour l'occupation du même type de bien. L'apport en capital se présente quant à lui comme une dépense de nature exceptionnelle et dont le montant est par hypothèse disproportionné au regard du train de vie : ce n'est pas une petite dépense régulière.En revanche, si la catégorie « charges du mariage » s'apprécie au regard de la finalité de la dépense, c'est-à-dire notamment l'affectation familiale du bien, il paraît illogique de soumettre l'apport en capital et le remboursement de l'emprunt à des régimes distincts.Or il n'est pas toujours évident de savoir si la Cour de cassation privilégie le critère de la finalité ou de la proportionnalité de la dépense. A la vérité, elle mobilise les deux mais selon une articulation qui n'est ni très logique ni très clairement expliquée. Le critère de la finalité familiale est utilisé à titre principal : il est nécessaire pour qualifier une dépense de « charge du mariage ». Le critère de la proportionnalité semble quant à lui accessoire et dérogatoire : une dépense à finalité familiale ne serait pas une charge du mariage lorsque son montant est disproportionné au regard du train de vie du ménage (ce critère de proportion ressort nettement de certains écrits des conseillers référendaires de la première chambre civile, v. D. 2021. Chron. 483, préc., spéc. n° 7 ; la doctrine l'appelle parfois de ses vœux, tels M. Casey, selon qui « l'excès “disqualifie” la notion », AJ fam. 2021. 193 ).À l'heure où la Cour de cassation n'hésite plus à appliquer aux partenaires de PACS (Civ. 1re, 27 janv. 2021, n° 19-26.140 FS-P, Dalloz actualité, 15 févr. 2021, obs. L. Gareil-Sutter ; D. 2021. 668 , note C. Goldie-Genicon ; LEFP mars 2021, n° 113m1, p. 4, note L. Mauger-Vielpeau ; RJPF 2021/3, comm. J. Dubarry ; JCP 2021/11, n° 288, note M. Mignot) et aux concubins (Civ. 1re, 2 sept. 2020, n° 19-10.477 F-P+B, Dalloz actualité, 21 sept. 2020, obs. M. Jaoul ;D. 2020. 2444 , note F. Hartman ; *ibid*. 2021. 499, obs. M. Douchy-Oudot ; RDI 2020. 591, obs. L. Tranchant ; AJ fam. 2020. 531, obs. M. Saulier ; JCP N 2020. Actu. 755, obs. F. Gasnier ; Defrénois 3 déc. 2020, n° 166k0, p. 36, note I. Dauriac ; Gaz. Pal. 24 nov. 2020, n° 391d8, p. 61, note J. Laurent ; LPA 6 janv. 2021, n° 157n7, p. 19, comm. C. Rieubernet ; Gaz. Pal. 5 janv. 2021, n° 394h3, p. 70, note H. Malherbe ; Dr. fam. 2020/11. Comm. 143, obs. S. Ben Hadj Yahia) les solutions dégagées à propos des époux (sur cette tendance, Q. Guiguet-Schielé, Vie de couple et charges du ménage : un quasi-contrat ?, Gaz. Pal. 23 mars 2021, n° 401d0, p. 45), la précision des critères est une vertu à ne pas négliger.La *seconde critique* tient à l'ambiguïté des termes employés. L'apport en capital ne participe pas de **l'exécution** de l'obligation de contribuer aux charges du mariage. La dépense d'acquisition du logement de la famille s*erait donc effectivement une charge du mariage* soumise à l'*obligation contributive*… mais le paiement de cette dépense par apport en capital ne serait pas un *mode d'exécution* de cette obligation. Ce raisonnement perd en pertinence ce qu'il gagne en subtilité. Il faut être plus clair. Soit la dépense est une charge du mariage et chaque époux doit y contribuer : son paiement s'analyse en une exécution de l'obligation contributive. Soit au contraire la dépense n'est pas une charge du mariage et son paiement n'est en rien un moyen de remplir l'obligation légale. Séparer l'obligation de son exécution est un non-sens : l'obligation concerne une dépense, le paiement de cette dépense correspond donc toujours à son exécution.***En second lieu*** , le diable est dans les détails : force est de constater que l'attendu de principe de cet arrêt du 17 mars 2021 n'est pas strictement identique à celui du 3 octobre 2019. *D'abord*, la première chambre civile précise ici que l'exclusion qu'elle énonce « résulte » de l'article 214 du code civil, alors qu'elle se contentait d'un « attendu que » en 2019. La différence peut sembler minime et être mise sur le compte de l'amélioration de la rédaction des arrêts de la Cour de cassation. Il n'est pourtant pas interdit d'y voir un renforcement de la solution qui passerait du statut d'affirmation prétorienne de principe à celui de conséquence logique d'un texte impératif. Il y aurait comme une sorte de promotion quant à la source de cette règle, dont l'origine serait légale par la magie de l'interprétation. Pourtant, le lapidaire article 214 du code civil n'opère pas la moindre distinction entre financement par apport et financement par emprunt…*Ensuite*, la Cour de cassation n'évoque, à titre de réserve, que la « convention contraire des époux » là où elle visait, en 2019, la « convention matrimoniale contraire ». Quelle que soit la formulation, cette précision est contestable, car elle sous-entend que la catégorie « charges du mariage » serait à la libre disposition des époux. Ceux-ci pourraient à leur guise décider d'y rattacher n'importe quelle dépense. C'est oublier (encore une fois…) qu'il est question d'une obligation **impérative** et d'une notion de même rang. Il n'appartient pas aux parties de désigner, dans leur convention, les dépenses qu'ils considèrent ou non comme des charges du mariage. Certes la Cour ne suggère pas que les époux puissent *exclure* des dépenses d'une telle qualification, ce qui serait gravement attentatoire à l'autorité de l'article 214 du code civil. Cependant elle permet aux parties d'*inclure* des dépenses dans cette catégorie, ce qui suffit à altérer l'impérativité du texte.La réserve, déjà sujette à critique en 2019, semble donc avoir gagné du terrain par cet arrêt du 17 mars 2021, au risque d'affaiblir encore un peu plus l'article 214 du code civil. À s'en tenir à la lettre de l'attendu, il faut dorénavant considérer que les époux peuvent encore plus librement qu'avant moduler l'obligation contributive (ou son exécution, selon l'interprétation que l'on retient). Une simple convention suffirait : il n'est plus exigé de convention « matrimoniale ». Une telle largesse n'est pas favorable à la pacification des relations entre ex-époux. Celui contre qui la demande en remboursement est formée pourrait tenter de démonter qu'il existait, entre les époux, une convention tacite visant à inclure l'apport en capital dans le giron de l'obligation contributive. En élargissant – sans doute involontairement – la possibilité de convention contraire, la Cour de cassation érode la solidité d'une solution de principe qu'elle entend pourtant réaffirmer. Elle écorne au principe la lettre de l'article 214 du code civil, qui vise spécifiquement les « conventions matrimoniales ». Elle porte en outre une atteinte assez grave au principe d'immutabilité des conventions matrimoniales (appelé encore principe de mutabilité contrôlée) puisqu'un accord sur le périmètre des charges du mariage pourrait valablement résulter d'une convention qui ne respecterait pas les conditions énoncées à l'article 1397 du code civil.*Enfin*, l'objet de l'exclusion semble avoir quelque peu évolué. En 2019, la Cour de cassation évoquait « l'apport en capital provenant de la *vente de biens personnels* » ce qui était pour le moins restrictif. Dans cet arrêt du 17 mars 2021, elle vise plus largement « l'apport en capital de *fonds personnels* ». La Cour lève ainsi fort opportunément une ambiguïté relative au champ d'application de l'exclusion. Il est heureux que l'origine des fonds importe peu et que seule compte leur nature personnelle. Rien ne justifierait que la solution soit cantonnée au remploi de biens personnels et que l'emploi de fonds personnels soit soumis à un régime différent.Cette extension est une nouvelle marque de l'attachement de la Cour à cette limitation du périmètre de l'article 214 du code civil. Notons cependant que certaines précisions gagneraient à être également supprimées afin d'assurer une application plus large de la règle. Par exemple, il est curieux de ne viser que les couples mariés sous le régime de la séparation de biens (et donc les fonds « personnels ») à propos d'un texte du régime primaire, qui a vocation à gouverner les rapports entre époux quel que soit leur régime matrimonial (C. civ., art. 226). La solution devrait en théorie pouvoir s'appliquer aux couples soumis à des régimes de communauté (et donc à des fonds « propres » ; rappelons au passage que les termes « biens propres » et « biens personnels » ne sont pas synonymes car le premier ne sert qu'à désigner les biens non-communs lorsque les époux sont soumis à un régime communautaire).Une telle restriction aux couples séparés de biens trahit l'intention de la Cour de cassation. Il y a fort à parier en effet qu'elle n'osera jamais transposer aux régimes communautaires la paralysie du droit à remboursement consacrée à propos du régime de séparation de biens. Cela aboutirait à neutraliser une récompense et non une créance : les juges du droit n'iront jamais aussi loin. Il parait donc inutile d'exclure l'apport immobilier des charges du mariage pour les couples communs en biens puisque cela reviendrait à limiter les conséquences d'une règle prétorienne qui ne leur sera jamais applicable. Rappelons qu'il est souvent reproché à la Cour de réaliser une « communautarisation » du régime de séparation en instrumentalisant l'article 214 du code civil. Tant qu'elle s'entêtera à cantonner sa solution aux régimes séparatistes, la critique sera légitime…Par ailleurs, il ne paraît pas nécessaire de cantonner l'exclusion à la situation d'une acquisition indivise. La solution pourrait être élargie à d'autres situations telles que des acquisitions immobilières en propriété exclusive (l'un finance un bien que l'autre acquiert seul) ou encore des acquisitions au sein d'une société d'acquêts, ou en démembrement. En se focalisant sur la situation topique des indivisions, la Cour de cassation offre une réponse à un contentieux de masse mais pêche par un certain manque de recul : elle ne réalise pas une approche globale de la question. Il n'est pas si aisé de s'improviser législateur. |

**Thème 3 : La protection du logement du couple marié**

**Protection du logement de la famille et divorce : Cass. civ. 1ère, 26 janvier 2011, n°09-13138**

Sur le moyen unique du pourvoi principal et du pourvoi incident :

Attendu qu'un jugement du 12 novembre 2002 a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... ; que ce jugement a été infirmé par un arrêt du 10 mars 2003 qui a été cassé en toutes ses dispositions par la Cour de cassation le 3 janvier 2006 ; que la cour de renvoi n'a pas été saisie de sorte que le jugement du 12 novembre 2002 est devenu irrévocable ; que par acte authentique reçu le 12 janvier 2004 par la SCP A..., M. X... a vendu aux époux Z... un appartement situé à Montpellier constituant l'ancien logement de la famille dont la jouissance lui avait été attribuée par ordonnance de non-conciliation du 17 mars 2000 ; que Mme Y... a assigné M. X..., les époux Z... et la SCP A... aux fins d'annulation de la vente et de paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que M. X... et la SCP A... font grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 6 mai 2007) d'avoir déclaré nulle la vente de l'immeuble intervenue le 12 janvier 2004 et d'avoir ordonné la restitution de son prix de vente de 60 979, 60 euros, d'avoir dit que la SCP A... avait commis une faute engageant sa responsabilité, de l'avoir condamnée in solidum avec M. X... à payer à Mme Y... des dommages-intérêts, de l'avoir condamnée à garantir M. X... de cette condamnation, de les avoir condamnés in solidum à payer aux époux Z... diverses sommes et condamné la SCP A... à garantir M. X... mais seulement pour les condamnations relatives aux frais notariés payés par les époux Z... et à leur préjudice moral, alors, selon le moyen, que les prescriptions de l'article 215 du code civil ne concernent que " le logement de la famille ", que M. X... faisait valoir ainsi que l'a relevé la cour d'appel que l'immeuble litigieux ne constituait pas le logement de la famille au sens de cette dernière disposition dès lors que Mme Y... vivait à une autre adresse avec leur enfant ; qu'en statuant comme elle l'a fait, bien qu'elle ait constaté que M. X... avait seul conservé la jouissance de cet immeuble en application de l'ordonnance de non-conciliation du 17 mars 2000, la cour d'appel a violé l'article 215 du code civil ;

Mais attendu que le logement de la famille ne perd pas cette qualité lorsque sa jouissance a été attribuée, à titre provisoire, à l'un des époux pour la durée de l'instance en divorce ; qu'ayant constaté que l'appartement litigieux constituait le domicile conjugal où résidait la famille et que sa jouissance avait été attribuée au mari par une ordonnance de non-conciliation du 17 mars 2000 autorisant les époux à résider séparément, la cour d'appel en a justement déduit que la vente de ce bien par M. X... sans le consentement de son épouse alors que la dissolution du mariage n'était pas encore intervenue, était nulle en application de l'article 215, alinéa 3, du code civil ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ; (…)

# *Logement familial et SCI :* Cass. 1re civ., 14 mars. 2018, n° 17-16.482

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, du 6 janvier 2017), que la société civile immobilière [...] (la SCI) a été constituée le 13 juin 2002, au capital social de cent parts dont quatre-vingt-dix-neuf détenues par M. H... et une par son épouse, Mme X... ; que, le 28 octobre suivant, la SCI a acquis un appartement qui a été occupé par les époux et leurs enfants ; que, suivant acte reçu par M. Z..., notaire (le notaire) le 19 décembre 2008, M. H..., gérant de la SCI, autorisé par l'assemblée générale des associés de celle-ci, a, sans que le consentement de son épouse ait été recueilli, vendu l'appartement à la société civile immobilière Alpha home (l'acquéreur), à laquelle la société Bank Audi Saradar (la banque) avait consenti un prêt ; qu'après avoir engagé une procédure de divorce, Mme X... a assigné la SCI, M. H..., le notaire, l'acquéreur, la banque, ainsi que M. E... I..., à qui elle avait cédé sa part dans la SCI, en annulation de la vente et du bail d'habitation meublé concomitant consenti par l'acquéreur aux occupants de l'appartement ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche et le second moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, ci-après annexés :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de dire que la vente du bien immobilier a été réalisée conformément aux statuts de la société et, en conséquence, de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, que, lorsqu'un immeuble constitue le logement familial et qu'il appartient à une société civile immobilière dont les époux sont seuls porteurs de parts, la validité de la vente de cet immeuble par le mari gérant, est subordonnée au consentement de l'épouse ; qu'en l'espèce, il est constant que l'appartement constituant le logement de la famille était la propriété d'une société civile immobilière dont M. H... détenait 99 % des parts et Mme X..., son épouse, 1 % ; que la cour d'appel qui a considéré que Mme X... ne pouvait revendiquer la protection accordée par l'[article 215, alinéa 3, du code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R4%22,%22title%22:%22article 215,%20alinéa 3,%20du%20code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22215%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-552886_0KTN%22%7d), dès lors que l'appartement litigieux n'appartenait pas à son mari mais à la SCI et qu'aucune disposition des statuts ne conférait la jouissance des locaux et à sa famille, s'est prononcée par des motifs inopérants et a violé l'[article 215, alinéa 3, du code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R5%22,%22title%22:%22article 215,%20alinéa 3,%20du%20code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22215%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-552886_0KTN%22%7d) ;

Mais attendu que, si l'[article 215, alinéa 3, du code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R6%22,%22title%22:%22article 215,%20alinéa 3,%20du%20code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22215%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-552886_0KTN%22%7d), qui a pour objectif la protection du logement familial, subordonne au consentement des deux époux les actes de disposition portant sur les droits par lesquels ce logement est assuré, c'est à la condition, lorsque ces droits appartiennent à une société civile immobilière dont l'un des époux au moins est associé, que celui-ci soit autorisé à occuper le bien en raison d'un droit d'associé ou d'une décision prise à l'unanimité de ceux-ci, dans les conditions prévues aux [articles 1853 et 1854 du code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R7%22,%22title%22:%22articles%201853%20et%201854%20du%20code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221853%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-552886_0KTN%22%7d) ;

Et attendu qu'après avoir souverainement estimé qu'il n'était justifié d'aucun bail, droit d'habitation ou convention de mise à disposition de l'appartement litigieux par la SCI au profit de ses associés, la cour d'appel en a exactement déduit que l'épouse ne pouvait revendiquer la protection accordée par l'[article 215, alinéa 3, du code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R8%22,%22title%22:%22article 215,%20alinéa 3,%20du%20code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22215%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-552886_0KTN%22%7d) au logement de la famille ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche, ci-après annexé :

Attendu que le premier moyen étant rejeté, le second moyen, qui invoque une cassation par voie de conséquence, est sans portée ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi...

# *Déclaration notariée d'insaisissabilité - De la DNI à l'insaisissabilité légale, Repère par Philippe ROUSSEL GALLE Revue des procédures collectives n° 4, Juillet 2015, repère 4*

Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer la déclaration notariée d'insaisissabilité dans cette revue. La loi *Macron* revient sur ce dispositif créant une véritable révolution.

L'histoire de la DNI est pour le moins tumultueuse. En 2003, elle ne visait que la résidence principale, en 2008, elle est étendue à tous les biens immobiliers non affectés à l'activité professionnelle, au risque de lui faire perdre sa dimension sociale. En 2010, elle a failli disparaître. Enfin, en 2011, elle est jugée opposable à la liquidation judiciaire.

Or, l'article 206 de la loi modifie l'[article L. 526-1 du Code de commerce](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview4_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R2%22,%22title%22:%22article%20L. 526-1%20du%20Code%20de%20commerce%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20526-1%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-485990_0KTJ%22%7d). Désormais, « *les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne* ». En outre, le débiteur pourra renoncer à cette insaisissabilité, au bénéfice d'un ou plusieurs créanciers et souscrire une DNI portant sur ses autres biens fonciers non professionnels.

Voilà donc la résidence principale de l'entrepreneur individuel parfaitement protégée de ses créanciers professionnels. En effet, l'une des faiblesses de la DNI tenait au fait qu'elle nécessitait de l'entrepreneur une démarche que trop souvent il n'accomplissait pas ou alors trop tardivement, sa situation financière étant déjà fragilisée. La question ne se posera donc plus puisqu'il n'aura plus aucune démarche à accomplir.

Au-delà, la question se pose désormais, sous l'angle du droit des procédures collectives, du choix de la forme d'exercice de son activité par l'entrepreneur individuel, lorsque son actif est essentiellement constitué de sa résidence principale. Il peut exercer à titre individuel ou adopter le statut d'EIRL ou préférer recourir à une société unipersonnelle. L'innovation ne change pas grand-chose pour ce qui concerne le recours au statut d'EIRL puisque l'adoption de ce statut devrait, nous semble-t-il, s'additionner au nouveau dispositif. Simplement en cas de confusion des patrimoines ou d'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, la résidence principale devrait rester insaisissable. Le recours à ce statut permettra donc de cumuler les deux protections.

La problématique est fondamentalement modifiée lorsqu'il s'agit de choisir entre l'exercice à titre individuel ou sous forme sociétaire. Certes, les créanciers non professionnels pourront saisir l'immeuble de l'entrepreneur individuel, mais tel est également le cas pour le gérant de la société. Pour le reste, le gérant de la société pourra toujours craindre une action en extension fondée sur la confusion des patrimoines ou une action en responsabilité pour insuffisance d'actif, qui atteindra tous ses biens dont sa résidence principale. À l'opposé, l'entrepreneur individuel, verra sa résidence hors de portée de la procédure collective, sans avoir à craindre de telles actions. Celles-ci sont envisageables s'il recourt à l'EIRL, mais la résidence principale étant insaisissable par l'effet de la loi, seuls les autres éléments du patrimoine non affectés pourront être appréhendés, et l'insaisissabilité devrait résister à ces actions. Et s'il exerce à titre individuel, sans recourir à ce statut, ces actions sont purement et simplement exclues.

Reste évidemment, d'une part, l'hypothèse de la fraude, mais celle-ci sera d'autant plus difficile à prouver que l'insaisissabilité résulte de la loi et, d'autre part, l'hypothèse d'une condamnation pénale à laquelle l'insaisissabilité ne devrait, nous semble-t-il, pas résister, mais, là encore, une telle condamnation est difficile à obtenir et rare en pratique et ne remet pas en cause l'attrait du dispositif.

Enfin, la mesure est cohérente avec la volonté législative d'inciter à la création d'entreprises et elle présente une dimension sociale incontestable. La résidence principale de l'entrepreneur individuel se trouve ainsi sanctuarisée et c'est assurément une révolution !